

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SÉCONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(32^e SÉANCE)

COMPTÉ RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 14 mai 1992

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

1. Régime du travail dans les ports maritimes. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1222).

M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat à la mer.
M. le président.

Article 1^{er} (p. 1224)

MM. Philippe Sanmarco, Jean Lacombe, Gilbert Le Bris.

PARAGRAPHE I (p. 1226)

Amendement n° 27 de M. Duroméa : MM. André Duroméa, Jean Beauflis, rapporteur de la commission de la production ; le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Duroméa. - Adoption.

PARAGRAPHE II (p. 1227)

Amendement n° 28 de M. Duroméa : MM. André Duroméa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guy Hermier. - Adoption.

Amendement n° 52 de M. Sanmarco : MM. Philippe Sanmarco, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guy Hermier, Albert Denvers. - Adoption.

Amendement n° 53 de M. Lacombe : MM. Jean Lacombe, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guy Hermier, Ambroise Guellec. - Adoption.

Amendement n° 54 de M. Lacombe. - Adoption.

Amendement n° 65 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendements n° 3 de la commission et 46 rectifié de M. Blum : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Roland Blum, Gilbert Le Bris, Ambroise Guellec, André Duroméa. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendement n° 62 de M. Denvers : M. Albert Denvers. - Retrait.

Amendements n° 57 corrigé de M. Le Bris, 47 rectifié et corrigé de M. Blum et 4 corrigé de la commission : MM. Gilbert Le Bris, Roland Blum, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Ambroise Guellec, Léonce Deprez, André Duroméa, Guy Hermier. - Adoption de l'amendement n° 57 corrigé ; les amendements n° 47 rectifié et corrigé et 4 corrigé n'ont plus d'objet.

Amendements n° 58 corrigé de M. Sanmarco et 68 du Gouvernement : MM. Philippe Sanmarco, le secrétaire d'Etat.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 1233)

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE BARTOLONE

MM. le secrétaire d'Etat, Philippe Sanmarco, Guy Hermier, Gilbert Le Bris. - Retrait de l'amendement n° 58 corrigé.

MM. Ambroise Guellec, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 68 rectifié.

Amendement n° 55 de M. Sanmarco : MM. Philippe Sanmarco, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 56 de M. Sanmarco : MM. Gilbert Le Bris, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 29 de M. Hermier : MM. Guy Hermier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

PARAGRAPHE III (p. 1236)

Amendement n° 66 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Les amendements n° 5 de la commission et 30 de M. Hermier n'ont plus d'objet.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Duroméa. - Adoption.

PARAGRAPHE V (p. 1236)

Amendement n° 31 de M. Lombard : MM. Guy Hermier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

PARAGRAPHE VII (p. 1237)

Amendement n° 32 de M. Lombard : MM. André Duroméa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 7 de la commission, avec le sous-amendement n° 49 de M. Hermier : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guy Hermier. - Réserve du vote sur le sous-amendement et l'amendement.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guy Hermier. - Adoption.

PARAGRAPHE VIII (p. 1238)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 33 de M. Tardito : MM. André Duroméa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 34 corrigé de M. Tardito et 13 de la commission : MM. André Duroméa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote sur les amendements.

PARAGRAPHE IX (p. 1239)

Amendement n° 50 de M. Hermier : MM. Guy Hermier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 35 de M. Tardito : MM. Guy Hermier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Duroméa.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1240)

Adoption de l'amendement n° 16.

Amendement n° 36 de M. Tardito : MM. Guy Hermier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 59 de M. Lacombe : MM. Jean Lacombe, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Ambroise Guélléc, André Duroméa. - Réserve du vote.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président. - Réserve.

Amendement n° 71 du Gouvernement. - Réserve.

Amendement n° 63 de M. Denvers : M. Albert Denvers. Retrait.

PARAGRAPHE X (p. 1242)

Amendement n° 37 rectifié de M. Duroméa : MM. André Duroméa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

2. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 1242).
3. **Dépôt de rapports** (p. 1242).
4. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 1242).
5. **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 1242).
6. **Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat** (p. 1242).
7. **Ordre du jour** (p. 1242).

LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. GEORGES HAGE,

vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures quarante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RÉGIME DU TRAVAIL DANS LES PORTS MARITIMES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant le régime du travail dans les ports maritimes (n^{os} 2613, 2635).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la mer.

M. Charles Josselin, secrétaire d'Etat à la mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, laissez-moi d'abord vous dire combien j'ai trouvé intéressant le débat que nous avons eu cet après-midi. Les orateurs ont témoigné d'un intérêt certain pour le monde maritime en général et pour le monde portuaire, si particulier.

Chacun, quelle que soit sa famille politique, m'a paru convaincu tout à la fois de l'extrême gravité de la situation de nos ports et de l'obligation dans laquelle nous étions de modifier un système qui ne tient pas compte des changements considérables intervenus dans ce métier depuis quarante-cinq ans.

Certes, des sensibilités diverses ont pu s'exprimer, mais tous les intervenants ont reconnu les mutations importantes que le projet de loi allait nécessairement entraîner, non seulement dans les habitudes et les mentalités, mais aussi dans les cultures, si je puis dire, des entreprises et des ouvriers concernés.

La réforme vient-elle tard, trop tard ? Certains ont posé la question.

La réforme vient sans doute trop tard. Il est probable que, si l'adaptation du statut avait pu suivre l'évolution des techniques, les choses se seraient passées avec moins de brutalité.

Fallait-il, sous le prétexte qu'il restait peu de temps pour entreprendre une réforme aussi importante, renoncer à l'engager, comme certains d'entre vous l'ont soutenu ?

Je rappelle que le problème est posé depuis longtemps et que rien n'interdisait à d'autres de le traiter plus complètement qu'il ne l'avait été précédemment.

M. Aimé Kergueris. Vous n'auriez pas voté le texte !

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Je pense en particulier au dernier plan social, qui a montré ses limites. C'est une des raisons profondes pour lesquelles le Gouvernement a jugé qu'il était nécessaire d'abandonner cette habitude, qui commençait d'être prise, consistant à procéder tous les trois ou quatre ans à un ajustement d'effectifs sans autre conséquence que de s'obliger à en préparer par la suite un nouveau.

On voudra bien en tout cas reconnaître que ce gouvernement a entendu traiter le problème dans sa globalité, c'est-à-dire en s'attaquant à la nécessaire réforme de l'ensemble de la filière portuaire.

Tout ceux, et ils sont nombreux, qui sont intervenus sur cette question - ils me pardonneront de ne pas les citer - ont insisté sur l'importance de ce maillon que constitue la manu-

tenition et l'obligation de l'insérer dans un ensemble beaucoup plus large, condition la plus sûre de la réactivation de nos ports à laquelle nous sommes, j'en suis convaincu, tous attachés.

Le Gouvernement a-t-il offert suffisamment de garanties pour assurer la représentation nationale qu'on ne s'en tiendrait pas à la réforme de la manutention ? J'ai abordé hier cette question dans mon intervention générale en resituant le projet dans le plan pour la filière portuaire. Je vous renvoie à mes propos, et me bornerai à répondre dans quelques instants à des questions plus précises qui m'ont été posées cet après-midi sur la desserte terrestre et la réforme du statut du domaine public portuaire.

Mais je mesure bien que c'est un dossier extraordinairement sensible sur le plan social et je veux donc d'abord insister sur le fait que ce projet s'inscrit dans un ensemble précis. Le plan social a été annoncé en novembre 1991. Il était demandé que l'on négocie port par port pour que soit prise en compte une diversité des situations qui complique singulièrement l'exercice : d'un port à l'autre, il y a de grandes différences dans l'importance et le mode de trafic, dans l'histoire, dans les relations sociales - parfois, on le sait, se sont enracinées des habitudes de non-communication entre les partenaires sociaux... Il va bien pourtant falloir que, là aussi, on discute, on négocie.

Ce plan comprend des mesures concernant les dockers qui auront cinquante ans avant le 31 décembre 1993, le départ en préretraite à cinquante-cinq ans et trois mois, les congés indemnisés à 65 p. 100 du salaire de référence pour ceux qui auront entre cinquante ans et cinquante-cinq ans et trois mois, des mesures concernant les moins de cinquante ans, des congés de conversion de dix-huit mois indemnisés à un niveau d'environ 10 000 francs par mois en moyenne et l'indemnité de départ de 200 000 francs.

Il peut d'ailleurs être amélioré dans le cadre des négociations port par port qui, je l'espère, aboutiront dans les semaines qui viennent.

Je voudrais insister aussi sur notre volonté d'assurer un suivi efficace de l'application de la loi.

Je faisais allusion tout à l'heure à la plus ou moins grande bonne volonté des partenaires sociaux, ici ou là, de négocier. Je l'ai dit aux interlocuteurs syndicaux que j'ai rencontrés et aux représentants du patronat : je suis attentif à l'utilisation des gains de productivité qui seront constatés. Ils devront servir à réactiver la compétitivité, l'investissement, donc l'emploi, et non être confisqués. C'est en effet une question à laquelle le Gouvernement ne peut pas être indifférent, pas plus que les parlementaires qui se sont exprimés.

Est-ce que les trafics vont être rapatriés, ceux qui ont été détournés depuis longtemps, nos ports étant considérés comme n'ayant ni la compétitivité ni la fiabilité suffisantes, ou depuis peu pour se prémunir contre les troubles actuels ? J'ai reçu les chargeurs. Ils m'ont dit leur volonté de rapatrier un certain nombre de ces trafics. Ils m'ont dit qu'à conditions égales, ils préféreraient transiter dans des ports français.

Cela étant, monsieur Hermier - et je réponds aussi à M. Duroméa qui y a fait allusion hier -, nous n'avons pas les moyens de dicter leur choix aux chargeurs ou aux armateurs. Nous sommes dans une économie de marché, et j'attends qu'on me démontre qu'un autre système, au moins dans l'immédiat, est possible ! La part correspondant à la manutention portuaire ne représenterait que 3 p. 100 du coût de transport d'une marchandise « porte à porte » ? Quelles petites villes est-on aller chercher pour arriver à ce pourcentage, une au cœur de l'Auvergne et l'autre dans le Middle West ?... Nous aurons peut-être l'occasion d'en débattre. En tout cas, même si les marges sont étroites, c'est aussi sur celles-là que se font les choix des armateurs et des chargeurs, et nous n'avons pas les moyens de peser sur leurs décisions.

Assurer le suivi social, c'est aussi se prémunir contre une « chasse aux sorcières » dont certains pourraient nourrir l'intention. Plusieurs orateurs - notamment M. Le Bris - ont dit que ce n'était pas une « nuit du 4 août ». Mais il est vrai que de mauvaises idées de revanche pourraient naître dans certains esprits. Il faut que nous ayons les moyens de nous protéger contre ce danger-là, qui, de toute évidence, ferait échouer la réforme dans son esprit et dans sa lettre. Voilà qui justifie la mise en place d'un comité local de suivi dont le préfet assurerait la présidence. Au plan national, la collecte des informations qui remonteront des différents ports nous aidera à infléchir le comportement des différents acteurs et, s'il le faut, à faire en sorte qu'ils se souviennent de l'esprit dans lequel aura été votée cette loi ! Je souhaite donc vivement que soient acceptées les propositions que j'ai faites aux représentants des ouvriers dockers de participer avec nous à ce suivi. Ils auront ainsi l'occasion de prouver leur volonté de défendre les intérêts de leurs mandants, tant pour le suivi économique que pour le suivi social.

On m'a interrogé sur l'articulation du nouveau système avec les institutions issues de la loi de 1947.

M. Couanau a suggéré des caisses locales pour les plans sociaux. Pourquoi pas ? L'idée qui prévalait jusqu'alors était d'utiliser les caisses de congés payés qui ont déjà un rôle de répartition des dépenses entre les différentes entreprises de manutention d'un port. Bien évidemment, un compte spécial est nécessaire - vous avez raison de le rappeler, monsieur le député - pour identifier le plan social. C'est la meilleure manière d'en assurer aussi le suivi, et ces caisses ont joué, dans les précédents plans sociaux, un rôle qui est généralement reconnu comme efficace.

Une autre question a porté sur le futur rôle de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers, la CAINAGOD. Le projet renvoie d'abord au plan social. Je ne reviens pas pour l'instant sur le thème fort de la « déperéquation ». Les deux dispositions essentielles ont trait à la gestion des effectifs des dockers intermittents en cas d'insuffisance d'activité - c'est le rôle de la CAINAGOD - et au financement au niveau local de l'indemnisation de l'emploi des dockers intermittents. Cela, c'est au plan local. La CAINAGOD a donc un rôle économique limité, mais important. Elle sert d'abord à harmoniser et à regrouper le suivi des effectifs des dockers intermittents et des dockers mensualisés. Elle sert ensuite à assurer une solidarité globale de trésorerie - de trésorerie uniquement, c'est vrai - dans le fonctionnement des divers bureaux centraux de la main-d'œuvre, les B.C.M.O. Au cours de l'examen du projet, nous préciserons l'évolution de la caisse sur le plan social, question à laquelle j'attache toute l'importance qui convient. En résumé, nous avons un plan social, la loi garantit aux dockers l'application du droit social en vigueur pour les travailleurs et nous allons mettre en place un dispositif de suivi dans tous les ports, assorti d'un niveau central d'harmonisation pour réagir si nous constatons des dérapages. Nous pouvons sans doute donner d'autres garanties, comme le plan de modernisation de la filière portuaire, car la modernisation - j'aurai l'occasion d'y revenir au cours du débat - est, pour nous, synonyme de développement économique, donc d'emploi.

A cet égard, je tiens à rappeler à ceux qui ont beaucoup insisté sur l'emploi des dockers - ils ont raison, je les comprends, et c'est d'ailleurs au cœur de la réforme - le rôle que, plus généralement, jouent les ports en matière d'emploi, grâce à l'activité des entreprises qui vivent dans et à partir des ports.

M. Philippe Sanmarco. C'est vrai !

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Au risque d'outrer mon propos, je dis que si l'ajustement d'effectifs que va entraîner la réforme produit l'assainissement que nous attendons et la création de plusieurs centaines, voire de milliers d'emplois dans l'ensemble de nos ports, on comprendra alors que, sans qu'il soit question de sacrifier un métier, il était de l'intérêt national, de celui des ports et de leur région, de procéder de la sorte et de mettre en application une réforme d'ensemble.

M. Hermier s'est inquiété du risque de privatisation du domaine public portuaire. J'affirme que, loin de vouloir privatiser, le projet de loi qui est en préparation, et qui s'inscrit dans le droit-fil des conclusions de la commission présidée par M. Querrien, entend bien ne pas revenir sur le statut public du domaine portuaire maritime. Il vise, au contraire, à reconnaître aux investisseurs des droits réels susceptibles

d'être apportés en garantie, d'être cessibles. J'ai la conviction que de telles mesures faciliteront l'installation d'entreprises plus près du port, voire sur le port, leur permettant ainsi de bénéficier plus directement de cette proximité avec les liaisons maritimes.

M. Sanmarco s'est demandé si les surfaces portuaires ne sont pas aujourd'hui trop vastes. Les besoins pour le stockage ont changé, c'est vrai, et je sais la demande pressante de certaines collectivités locales soucieuses de récupérer des terrains pour satisfaire leurs besoins en matière d'urbanisme. Mais il faut conserver à notre raisonnement sa cohérence, et s'il faut très certainement envisager cette hypothèse-là, il est tout aussi nécessaire de prendre le temps de la réflexion. Or chacun conviendra avec nous qu'il serait regrettable de réduire trop brutalement ces superficies au moment où nous parions sur le développement des investissements dans les ports. En tout cas, il n'est pas question de privatiser le domaine public.

M. Sanmarco m'a interrogé sur le calendrier du « Roissy des mers ». La prise en considération du projet de restructuration du secteur Marseille-La Joliette a fait l'objet d'une décision le 18 mars dernier. Celle-ci permet le lancement des procédures d'enquête et un engagement effectif de l'opération dès la fin de l'année 1992 ; une première tranche de travaux urgents permettra d'accueillir, dès 1993, le navire commandé par la C.N.M.

Les financements des collectivités locales ont été sollicités par le port autonome pour réduire la charge lui incombant, en particulier pour les superstructures. L'Etat, quant à lui, financera, conformément à la loi d'autonomie, la part correspondante de l'infrastructure ; ce financement sera assuré pour l'essentiel au titre des exercices 1993 et 1994.

Plusieurs d'entre vous ont évoqué la part, à leurs yeux trop importante, que les collectivités locales ou territoriales seront amenées à prendre dans les investissements portuaires. Vous permettrez au président de conseil général que je suis encore de s'étonner de cet étonnement ! Ce n'est pas le seul équipement où la règle du partenariat a fini par prévaloir. On peut toujours regretter que l'Etat ne fasse pas plus, mais vous conviendrez avec moi qu'il n'était pas complètement illogique que, dans une France décentralisée, les collectivités locales fussent appelées aux côtés de l'Etat à prendre des risques économiques dont peuvent dépendre leur bonne santé, celle de leur département ou de leur région. M. Rufenacht a parlé du Havre : je lui rappelle - car nous nous en sommes entretenus il y a très peu de temps - que l'Etat va participer à hauteur de 100 millions de francs pour les années 1991, 1992 et 1993. C'est considérable. J'ai signé moi-même le 27 avril la décision ministérielle portant sur 300 mètres de quai. Pour la première étape du port rapide aval, vous le savez, l'Etat avait participé à hauteur de plus de 220 millions de francs.

M. Antoine Rufenacht. C'est moins que la région !

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Sans doute, mais ce n'est pas négligeable.

La comparaison avec les années 1975 demande à être nuancée, car il s'agissait alors de réaliser des infrastructures, parfois à partir de rien ou presque. Aujourd'hui, le besoin est moindre : il ne s'agit que de les compléter et même, assez souvent, de réaliser des superstructures qui ne représentent pas les mêmes besoins budgétaires.

Néanmoins, croyez bien que le secrétaire d'Etat à la mer fera tout son possible pour convaincre le Premier ministre et son collègue du budget que la priorité maritime, souvent reconnue dans les discours, doit se traduire dans le budget.

Le 21 novembre dernier, le Gouvernement a affirmé la priorité qu'il entendait donner aux infrastructures qui desservent les façades maritimes. Est-ce que cela se traduit dans des décisions plus récentes ?

La rocade autoroutière Dunkerque-Calais-Boulogne-sur-Mer ne laisse pas indifférent le Breton que je suis ; c'est pour nous la route des estuaires et nous y attachons une grande importance. Cette rocade, qui doit relier en 1993 Boulogne-sur-Mer au débouché du tunnel sous la Manche, est évidemment essentielle. Elle est concernée par la décision du 21 novembre 1991. Il n'y a pas de crainte à avoir quant à son avenir. Cette décision intéressait également l'autoroute qui doit relier progressivement, à partir de 1994, Le Havre, via Amiens et Saint-Quentin, au complexe autoroutier du Nord et de l'Est.

S'agissant de l'autoroute A 29, je précise que, sur la partie ouest, entre Le Havre et l'autoroute A 28, les travaux sont engagés et qu'ils vont se poursuivre - les riverains doivent déjà le savoir. Sur la partie est, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique va s'ouvrir prochainement.

S'agissant de l'autoroute A 16, Ile-de-France-Amiens-Boulogne, les travaux sont en cours au sud d'Amiens. Pour la partie nord, l'enquête d'utilité publique a eu lieu en 1991. Le ministre de l'équipement procède à d'ultimes expertises et consultations avant de prendre une décision au plus tard dans quelques semaines. J'étais présent au Sénat, cet après-midi, quand Georges Sarre, au nom de M. Bianco, l'a annoncé tout en assurant que cette procédure ne devrait pas modifier le calendrier.

M. Léonce Deprez. Dont acte !

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Un mot sur les mesures intéressant la desserte ferroviaire : mise au gabarit « B+ B+ », augmentation de la hauteur des lignes ferroviaires nécessaires à la circulation des grands conteneurs entre Le Havre-Paris et Bordeaux-Marseille prévue pour 1994, généralisation des liaisons ferroviaires fréquentes et régulières de trains de conteneurs, développement du transport combiné des conteneurs et mise en service de trains complets en vrac solide.

Pour ce qui est des voies navigables, de l'approfondissement de la Saône et de la liaison Bray-Nogent pour la Seine, une concertation étroite développe entre l'Etablissement public Voies navigables de France et les places portuaires.

Mesdames, messieurs les députés, sachant que nous avons beaucoup de travail à accomplir au cours des heures qui viennent, j'arrêterai la mon propos. Je voudrais simplement dire après d'autres ma conviction que la France n'a pas l'ambition maritime que la géographie lui assigne normalement, pas plus d'ailleurs que l'histoire de ses marins. Le secrétaire d'Etat à la mer, bien sûr, est conscient du décalage qui existe souvent entre le discours et des réalités auxquelles, il faut bien le reconnaître aussi, la population française n'est pas très attentive.

La France a une grande façade maritime, mais elle n'est pas et ne se sent pas un pays maritime. Je veux croire que vous aurez à cœur, mesdames, messieurs les députés, vous qui savez le rôle que joue la mer dans la vie de nos ports, mais aussi la fonction de nos ports dans notre économie, de m'aider à faire mieux prendre conscience au pays de l'importance de ces questions.

Enfin, le masochisme est une vertu finalement moins répandue qu'on ne le croit, ...

M. René Couanau. Ça dépend sur quels bancs ! (Sourires.)

M. le secrétaire d'Etat à la mer. ... si le Gouvernement a voulu, tout en sachant les difficultés que présentait cette réforme, l'entreprendre et jentend la mener à bien, c'est parce qu'il en mesure non seulement l'utilité, mais aussi le caractère indispensable.

Cette loi sera, j'en suis convaincu, un signe fort, adressé à la population française, de notre volonté de jouer tous les atouts maritimes dont nous disposons. J'espère que la discussion qui va maintenant s'ouvrir permettra d'améliorer ce texte, mais non de le dénaturer. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Ambroise Guellec, M. René Couanau et M. Léonce Deprez. Nous l'espérons tous !

Discussion des articles

M. le président. Mes chers collègues, j'ai cru comprendre qu'une sorte de consensus se dégageait pour que l'examen de ce texte soit poursuivi ce soir jusqu'à son terme.

M. Roland Blum et M. Léonce Deprez. Oui !

M. le président. Mais cela n'est envisageable que si chaque intervenant fait sien cet objectif...

M. Claude Evin. Tout à fait !

M. le président. ... puisque, vous le savez, moi, je n'interrompt jamais, ou presque, un orateur. (Sourires.)

M. Claude Evin. C'est un tort !

M. le président. Alors, de l'autodiscipline, messieurs les intervenants !

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le livre V de la première partie (législative) du code des sports maritimes est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - L'article L. 511-1 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 511-1. - Les ports maritimes de commerce de la métropole dans lesquels l'organisation de la manutention portuaire comporte la présence d'une main-d'œuvre d'ouvriers dockers professionnels intermittents au sens de l'article L. 511-2 sont désignés par arrêté interministériel. »

« II. - L'article L. 511-2 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 511-2. - 1. - Dans les ports désignés par l'arrêté ministériel mentionné à l'article L. 511-1, les ouvriers dockers sont rangés en trois catégories :

- « - les ouvriers dockers professionnels mensualisés ;
- « - les ouvriers dockers professionnels intermittents ;
- « - les ouvriers dockers occasionnels.

« II. - Relèvent de la catégorie des dockers professionnels mensualisés les ouvriers qui concluent avec un employeur un contrat de travail à durée indéterminée. Les entreprises de manutention portuaire ont l'obligation de recruter les ouvriers dockers professionnels mensualisés en priorité parmi les ouvriers dockers professionnels intermittents. Les ouvriers ainsi mensualisés conservent leur carte professionnelle et restent immatriculés au registre mentionné au a) de l'article L. 521-4 tant qu'ils demeurent liés par leur contrat de travail à durée indéterminée ; ils conservent également leur carte professionnelle lorsque ce contrat de travail est rompu du fait d'un licenciement pour motif économique, si ce licenciement n'est pas suivi d'un reclassement ou s'il est suivi d'un reclassement dans un emploi d'ouvrier docker professionnel.

« III. - Relèvent de la catégorie des dockers professionnels intermittents les ouvriers dockers qui étaient titulaires de la carte professionnelle au 1^{er} janvier 1992 et n'ont pas conclu de contrat de travail à durée indéterminée. Le contrat de travail qui lie le docker professionnel intermittent à son employeur est conclu pour la durée d'une vacation, ou pour une durée plus longue ; il est renouvelable.

« Pour les travaux de manutention définis par décret, les employeurs qui n'utilisent pas uniquement des dockers professionnels mensualisés ont recours en priorité aux dockers professionnels intermittents et, à défaut, aux dockers occasionnels. »

« III. - L'article L. 511-3 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 511-3. - Il est institué par arrêté interministériel, dans chacun des ports définis à l'article L. 511-1, un organisme paritaire dénommé « bureau central de la main-d'œuvre du port ». »

« Le bureau central de la main-d'œuvre est constitué ainsi qu'il suit :

« - dans les ports relevant de la compétence de l'Etat, le directeur du port, ou, à défaut, le chef du service maritime ; dans les autres ports le chef du service maritime ;

« - deux ou trois représentants des entreprises de manutention ;

« - deux ou trois représentants des ouvriers dockers professionnels intermittents.

« Dans le cas où le nombre des représentants des ouvriers est fixé à trois, il doit comprendre un représentant de la maîtrise.

« Le directeur du port ou le chef du service maritime assure la présidence du bureau central de la main-d'œuvre. »

« IV. - L'article L. 511-4 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 511-4. - Tout ouvrier docker professionnel intermittent est tenu de se présenter régulièrement à l'embauche et de se faire pointer dans les conditions fixées par le bureau central de la main-d'œuvre. Il est également tenu d'accepter le travail qui lui est proposé, sauf motif reconnu valable par le bureau central de la main-d'œuvre. »

« V. - Au premier alinéa de l'article L. 511-5, les mots : « dockers professionnels » sont remplacés par les mots : « dockers professionnels intermittents ». »

« VI. - Au premier alinéa de l'article L. 521 du code des ports maritimes, les mots : "ouvrier docker professionnel" sont remplacés par les mots : "ouvrier docker professionnel intermittent". »

« VII. - L'article L. 521-4 du code des ports maritimes est modifié ainsi qu'il suit :

« 1^o Les a), b), c) et d) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« a) Tenir registre, par bureau central de la main-d'œuvre, des ouvriers dockers professionnels intermittents et de ceux des ouvriers dockers professionnels mensualisés qui sont habilités à conserver leur carte professionnelle en application du II de l'article L. 511-2 ;

« b) Tenir à jour liste, par bureau central de la main-d'œuvre, des employeurs utilisant la main-d'œuvre des dockers professionnels intermittents ;

« c) Assurer le recouvrement de la contribution prévue à l'article L. 521-6 ;

« d) Assurer, par l'intermédiaire des caisses de congés payés ou de tout autre organisme local, le paiement dans chaque bureau central de la main-d'œuvre de l'indemnité de garantie aux ouvriers dockers professionnels intermittents, ainsi que le paiement de l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 521-8. »

« 2^o Le f et g sont supprimés.

« VIII. - L'article L. 521-5 du code des ports maritimes est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. Le 3^o du premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^o Des représentants des ouvriers dockers professionnels intermittents. »

« 2. Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les représentants des deux dernières catégories sont désignés par arrêté ministériel pris sur proposition des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives au plan national. »

« IX. - L'article L. 521-6 du code des ports maritimes est modifié ainsi qu'il suit :

« Au 1^o du premier alinéa, les mots : "dockers professionnels" sont remplacés par les mots : "dockers professionnels intermittents". »

« 2^o Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de la cotisation imposée aux employeurs est fixé, pour chaque bureau central de la main-d'œuvre, par arrêté interministériel pris après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers. Il est déterminé de façon à assurer l'équilibre financier annuel du compte ouvert par la caisse pour chaque bureau central de la main-d'œuvre. Ce compte comporte en dépenses les indemnités prévues à l'article L. 521-7 et versées aux ouvriers dockers professionnels intermittents relevant de ce bureau, les charges propres dudit bureau, et une quote-part des dépenses des services centraux de la caisse. Il comporte en recettes le produit de la contribution mentionnée au 1^o ci-dessus dont l'assiette est constituée par les rémunérations payées aux dockers professionnels intermittents et aux dockers occasionnels relevant du bureau concerné, ainsi que la subvention éventuellement versée en application de l'alinéa suivant. »

« 3^o Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Jusqu'au 30 juin 1993, le conseil d'administration de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers peut, à titre exceptionnel, attribuer des subventions d'équilibre à certains comptes mentionnés à l'alinéa précédent. Ces subventions, imputées sur les dépenses générales de la caisse, sont réservées à des bureaux centraux de la main-d'œuvre dans lesquels les charges résultant de l'application de l'article L. 521-8 sont particulièrement élevées. »

« X. - L'article L. 521-7 du code des ports maritimes est modifié ainsi qu'il suit :

« 1^o Au 2^o les mots : "dockers professionnels" sont remplacés par les mots : "dockers professionnels intermittents" ; »

« 2^o Il est ajouté un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o Paiement de l'indemnité compensatrice aux dockers professionnels intermittents, prévue à l'article L. 521-8. »

« XI. - L'article L. 521-8 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 521-8. - I. - Le nombre des ouvriers dockers professionnels intermittents de chaque bureau central de la main-d'œuvre doit être tel qu'il respecte l'une et l'autre des limites ci-après définies :

« a) Le nombre des vacances chômées des dockers professionnels intermittents au cours des six derniers mois rapporté au nombre total des vacances travaillées et chômées de ces dockers au cours de la même période ne doit pas dépasser un pourcentage fixé par décret. Ce pourcentage peut varier en fonction de l'effectif des dockers professionnels intermittents relevant de chaque bureau central de la main-d'œuvre ; il ne peut excéder 25 p. 100.

« b) Dans les bureaux centraux de la main-d'œuvre des ports autonomes, l'effectif des dockers professionnels intermittents ne doit pas dépasser un pourcentage, fixé par décret, de l'effectif des dockers professionnels de ce bureau au 1^{er} janvier 1992. Ce pourcentage peut varier d'un bureau à l'autre en fonction de cet effectif ; il ne peut être inférieur à 10 p. 100 ni excéder 35 p. 100.

« II. - Il est procédé à la radiation du registre mentionné au a de l'article L. 521-4 du nombre des dockers professionnels intermittents nécessaire pour assurer le respect des limites définies au I du présent article. Ces radiations sont prononcées dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une ou l'autre de ces limites est dépassée.

« III. - A défaut de convention ou accord collectif de travail applicable, le président du bureau central de la main-d'œuvre définit, après consultation du bureau central de la main-d'œuvre, les critères retenus pour fixer l'ordre des radiations. Ces critères prennent en compte l'ancienneté indéterminée à partir de la date d'attribution de la carte professionnelle, les charges de famille, les perspectives de réinsertion professionnelle, l'aptitude professionnelle ainsi que le refus éventuel sans motif légitime d'une proposition d'embauche en contrat à durée indéterminée par une entreprise de manutention.

« IV. - Par application des critères retenus conformément au III ci-dessus, le président du bureau central de la main-d'œuvre établit, après consultation du bureau, la liste des dockers radiés. Les radiations prennent effet deux mois après leur notification aux intéressés.

« V. - Les ouvriers dockers professionnels intermittents radiés du registre en application du présent article bénéficient d'une indemnité compensatrice dont le montant est compris entre trois cents fois et mille fois le montant de l'indemnité de garantie. Les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice sont fixées par décret. »

« XII. - L'article L. 521-9 du code des ports maritimes est abrogé.

« XIII. - L'article L. 531-1 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 531-1. - Les contraventions aux dispositions du présent livre sont constatées par les agents assermentés désignés par le président du bureau central de la main-d'œuvre. Les contraventions sont passibles des sanctions suivantes :

« 1^o A l'égard des employeurs :

« a) Avertissement ;

« b) Sanction pécuniaire dans la limite de 30 000 F ;

« c) En cas de nouvelle infraction dans le délai d'un an, la sanction mentionnée à l'alinéa précédent et l'interdiction temporaire d'utilisation de l'outillage public ou l'une de ces deux sanctions seulement ;

« 2^o A l'égard des dockers professionnels intermittents :

« a) Avertissement ;

« b) En cas de nouvelle infraction dans le délai d'un an, retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

« Ces sanctions sont prononcées par décision motivée du président du bureau central de la main-d'œuvre du port, à l'issue d'une procédure contradictoire et après avis de ce bureau. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles la personne susceptible de faire l'objet d'une sanction est informée des faits qui lui sont reprochés, le délai qui lui est imparti pour préparer sa défense et les conditions dans lesquelles elle peut être assistée ou représentée.

« Un recours hiérarchique peut être formé auprès du ministre chargé des ports maritimes qui se prononce après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

« Les sommes recueillies à titre de sanctions pécuniaires sont affectées à des œuvres sociales du port. »

« XIV. - L'article L. 531-2 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 531-2. - Le Gouvernement déposera chaque année devant le Parlement un rapport sur l'application du livre V du présent code et sur l'évolution de la manutention dans les ports français. »

« XV. - L'article L. 531-3 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 531-3. - Les conditions d'application du présent livre sont fixées par décret. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article 1^{er}.

La parole est à M. Philippe Sanmarco.

M. Philippe Sanmarco. L'article 1^{er} contient l'essentiel des dispositions de ce projet de loi ; je ne reviendrai pas sur l'ensemble des divers arguments que la discussion générale a permis largement d'évoquer. Pour notre part, nous souhaitons insister sur un double souci.

Nous comprenons bien que les techniques modernes ne doivent pas empêcher, bien au contraire, qu'une nouvelle catégorie de dockers bénéficient aujourd'hui d'un statut de mensualisation. Pour autant, ce passage ne sera pas obligatoire : ceux qui ne le voudront pas ne se le verront pas imposer et surtout il ne faudrait pas qu'il conduise de l'état actuel, tel que nous le connaissons, à un statut « non identifié », c'est-à-dire à une absence de statut.

Par conséquent, si nous comprenons les arguments qui président à ce mouvement de législation, à cette évolution vers la mensualisation, nous souhaitons qu'une étape transitoire soit aménagée afin d'éviter de passer d'un extrême à l'autre. Il y a là, certes, quelque chose d'un peu délicat, voire de contradictoire, mais c'est le prix à payer de l'absence d'accord entre les partenaires - s'ils s'étaient mis d'accord, ils auraient géré eux-mêmes toutes ces contradictions.

Nous comprenons donc la démarche qui nous est proposée. Mais vous devez aussi comprendre que nous ne laisserons pas passer une profession d'un statut à une situation de non-statut. Le sens de nos amendements doit être compris à l'aure de cette volonté.

M. le président. La parole est à M. Jean Lacombe.

M. Jean Lacombe. Dans un souci de brièveté, je ne reviendrai pas sur les arguments que vient d'exposer Philippe Sanmarco, ni sur ceux par lesquels, au cours de la discussion générale nous avons bien fait ressortir les difficultés qu'engendrait la non-application d'un certain nombre de dispositions de la loi de 1947. Nous sommes, depuis plusieurs mois, dans une situation de blocage et même, aujourd'hui, face à un blocage complet de l'outil portuaire.

Il y a un paradoxe, monsieur le secrétaire d'Etat, à vouloir par le vote de ce projet créer les conditions d'une négociation entre partenaires, alors qu'eux-mêmes attendent ce texte pour savoir dans quelles conditions ils vont négocier !

Les dispositions de cet article premier, qui comporte d'ailleurs l'essentiel des modifications de la loi de 1947, vont créer dans les ports autonomes, selon un pourcentage prévu par le texte, et dans les ports non autonomes, sans dispositif précis, un certain nombre de dockers professionnels. Ces derniers auront un nouveau type de relations avec leur entrepreneur relevant du régime commun sans qu'il y ait d'accord de branche ni de convention collective, ainsi que Philippe Sanmarco l'a souligné.

Dans la mesure où l'on veut nous faire jouer un rôle qui ne relève pas du domaine de la loi, donc du pouvoir législatif, les amendements que nous apportons à votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, viseront à créer les conditions, nous l'espérons pour une période la plus longue possible, d'un équilibre entre les dockers professionnels mensualisés, ceux qui ne le seront pas, les intermittents ou ceux qui passeront de l'une de ces catégories à l'autre, en incluant d'ailleurs un certain nombre de dockers complémentaires ou occasionnels qui, depuis un certain nombre d'années, selon les ports, sont considérés comme des personnels qualifiés car - et il importe de le souligner - ils permettent aux ports de fonctionner.

Nous allons donc faire en sorte que l'on ne puisse échapper à ce dispositif que la loi a voulu et que les amendements vont renforcer au cas où... Certes, nous avons reçu des assurances de manière formelle et nous savons, monsieur le

secrétaire d'Etat, que vous avez pris l'engagement de jouer pleinement votre rôle au nom du Gouvernement pour favoriser, dans les semaines et dans les mois qui viennent, la réalisation d'un accord de branche, l'engagement des négociations et la signature d'une convention collective.

C'est fondamental. En effet, les dockers, à ce jour et contrairement à d'autres corporations n'ont pas de dispositif définissant leur recrutement, leur formation, leur qualification, le déroulement de leur carrière, leurs conditions de travail, leur retraite. Mais nous souhaitons aussi favoriser la responsabilisation de chaque port de manière que la prime soit donnée au dynamisme - c'est la vie, c'est la réalité - et créer les conditions de la responsabilité de chacun des ouvriers dockers dans un nouveau partenariat au sein de la communauté portuaire.

M. Philippe Sanmarco. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Le Bris.

M. Gilbert Le Bris. Après les paroles méditerranéennes, quelques paroles océanes.

Chacun aura compris que l'article 1^{er} de ce projet de loi est essentiel et c'est donc tout naturellement sur cet article que porteront, de façon majoritaire, nos amendements. En effet, nous utiliserons la possibilité qui est offerte aux parlementaires d'amender un texte et je trouve pour le moins curieux d'entendre l'opposition dire qu'il ne faut rien toucher à ce texte alors qu'à d'autres moments, sur d'autres projets, nous l'entendons réclamer avec beaucoup de vigueur son droit légitime d'amender.

M. Jean Beaufile, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Eh oui !

M. Antoine Rufenacht. Pour une fois que le Gouvernement propose quelque chose de bien !

M. Ambroise Guilloec. J'ai déposé des amendements !

M. Gilbert Le Bris. Certes, nous avons conscience que ce texte s'articule autour des notions de mensualisation et de déperdition. Bien entendu, nous ne voulons pas toucher à ces deux piliers. Mais peut-on faire comme si rien n'avait existé auparavant ? Je ne le crois pas et le Gouvernement, dans la recherche d'un texte équilibré, ne peut non plus ignorer la situation existante.

Nous sommes nombreux à considérer que, trop longtemps, les relations entre employeurs et travailleurs de la manutention se sont un peu trop développées quasi exclusivement par l'intermédiaire et sans l'arbitrage de l'autorité publique. Il faudra que cela change et les dispositions prévues par ce texte y contribueront.

Mais est-ce une raison pour penser que tout va devenir subitement harmonieux et que tout va aller pour le mieux dans le meilleur des mondes entre ces partenaires sociaux ? Nous ne le croyons pas.

Laissez d'ailleurs face à face ces derniers mois par la volonté du ministre de la mer de l'époque, ils ont montré, à quelques rares et notoires exceptions près, que tout ne se passait pas dans les meilleures conditions. C'est du reste pour cela qu'il a fallu élaborer un projet de loi.

Il est donc normal de s'inquiéter de la période transitoire qui va séparer la promulgation de la loi à laquelle nous œuvrons ce soir de la convention collective, que nous appelons de nos vœux. C'est cette période qui nous préoccupe et c'est donc, vous le remarquerez à travers nos amendements, sur ce laps de temps, fragile, difficile, peut-être douloureux, que porteront nos efforts avec, nous l'espérons, quelque succès. (*Applaudissement sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Nous abordons les amendements à l'article 1^{er}.

PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE 1^{er}

M. le président. M. Duroméa a présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er} :

« Les ports maritimes de commerce et de pêche de la métropole dont le trafic est suffisant pour justifier la présence d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers ou dans lesquels l'organisation de la manutention portuaire comporte la présence d'ouvriers dockers professionnels au sens

de l'article L. 511-2 sont désignés par arrêté interministériel après avis des organisations professionnelles les plus représentatives. »

La parole est à M. André Duroméa.

M. André Duroméa. En 1947, le législateur mettait en avant le critère économique pour déclencher le statut social en parlant des ports dont le trafic était suffisant pour justifier la présence d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers. C'était logique.

A l'inverse, la rédaction proposée par le projet de loi est incohérente et dangereuse :

Incohérente parce qu'elle édicte le principe suivant : seuls les ports de commerce comportant la présence de dockers professionnels intermittents seront désignés par l'arrêté interministériel. C'est tout à fait contradictoire avec l'article L. 511-2 du code des ports maritimes qui insiste sur la présence de dockers professionnels mensualisés ou intermittents et de dockers occasionnels.

Dangereuse parce qu'une telle définition interdit toute application ultérieure du statut aux travailleurs intervenant sur des ports non couverts par le livre V. Dangereuse aussi parce qu'aujourd'hui un port secondaire et non couvert par le livre V peut très bien croître au détriment des ports à statut, croissance qui serait fondée sur un vide social au détriment des salariés.

Voilà qui justifie notre amendement panachant le texte existant, officialisant tous les ports à statut - commerce et pêche - et laissant la possibilité d'étendre le texte dans le futur à des ports en expansion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 27.

M. Jean Beaufile, rapporteur. Cet amendement ajoute les ports de pêche dans le plan d'application du statut des dockers. Cette extension semble à la fois peu utile et peu souhaitable.

Pour le reste, si cet amendement est cohérent avec un certain nombre d'autres qui seront présentés tout à l'heure par le groupe communiste, il n'est pas dans la logique du texte tel qu'il a été adopté par notre commission.

A titre personnel, la commission ne l'ayant pas examiné, je suis défavorable à l'amendement.

Quant à la liste des ports, si le rapporteur a accepté la rédaction proposée par le Gouvernement, c'est qu'il a obtenu de M. le secrétaire d'Etat l'assurance que cette liste sera conforme à ce qu'elle est aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Cet amendement tend, en fait, à rétablir la situation que le projet de loi envisage de réformer.

M. Aimé Kergueris. Tout à fait !

M. le secrétaire d'Etat à la mer. En effet, au lieu de rapprocher la situation des dockers du droit commun, il prévoit non seulement la pérennisation de leur statut, mais surtout son extension en généralisant le système antérieur à l'ensemble des opérations de manutention dans les ports de pêche. Il est donc contradictoire avec le projet du Gouvernement et je ne peux que proposer son rejet.

Quant à la disposition prévue à la fin de cet amendement et qui concerne la consultation des organisations professionnelles, elle est reprise dans un amendement de la commission et nous nous y rallions bien volontiers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Beaufile, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er} par les mots : "pris après avis des organisations professionnelles les plus représentatives qui doivent se prononcer dans un délai d'un mois à compter de leur saisine". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufile, rapporteur. Cet amendement vise, en fait, à rétablir l'avis des organisations professionnelles les plus représentatives avant la prise de l'arrêté fixant la liste

des ports concernés par le statut de docker. Il prévoit également, afin d'éviter tout retard, notamment lors de la mise en œuvre du statut, que cet avis devra être rendu dans un délai d'un mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Favorable.

M. le président. La parole est à M. André Duroméa.

M. André Duroméa. Nous voterons pour cet amendement car il est toujours bon de prendre l'avis des organisations professionnelles pour établir la liste des ports maritimes de commerce comportant une main-d'œuvre d'ouvriers dockers professionnels.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

PARAGRAPHE II DE L'ARTICLE 1^{er}

M. le président. M. Duroméa a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 1^{er} :

« L'article L. 511-2 du code de ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 511-2. - I. - Dans les ports désignés par l'arrêté interministériel mentionné à l'article L. 511-1, les ouvriers dockers sont rangés en deux catégories :

« - les ouvriers dockers professionnels ;

« - les ouvriers dockers occasionnels.

« II. - Peuvent relever de la catégorie des ouvriers dockers professionnels :

« - les ouvriers dockers professionnels permanents ou attirés ;

« - les ouvriers dockers professionnels intermittents.

« Relèvent de la catégorie des dockers professionnels permanents ou attirés d'entreprises les ouvriers dockers qui seront en permanence détachés au sein des entreprises de manutention. Ils sont recrutés exclusivement parmi les ouvriers dockers professionnels intermittents ; les ouvriers dockers professionnels permanents ou attirés conservent leur carte professionnelle et restent immatriculés au registre mentionné au a) de l'article L. 521-4.

« En cas de perte de son emploi au sein de l'entreprise de manutention, l'ouvrier docker professionnel permanent ou attiré retourne obligatoirement à l'effectif des ouvriers dockers professionnels intermittents. Dans ce cas, l'employeur acquitte au bureau central de la main-d'œuvre une indemnité égale à une année de contribution telle que prévue au premierment de l'article L. 521-6. Cependant, en cas de faute grave ou lourde, le docker professionnel permanent devra saisir la commission du bureau central de la main-d'œuvre pour obtenir sa réintégration au sein de l'effectif des ouvriers dockers professionnels intermittents.

« III. - Relèvent de la catégorie des dockers professionnels intermittents les ouvriers dockers professionnels titulaires de la carte professionnelle au 1^{er} janvier 1992 qui ne sont pas détachés en permanence au sein des entreprises de manutention.

« Pour les travaux de manutention, les employeurs qui n'utilisent pas uniquement des ouvriers dockers professionnels permanents ou attirés ont recours aux dockers professionnels intermittents et, à défaut, aux dockers occasionnels.

« Un arrêté interministériel fixe, pour chaque port, après avis du bureau central de la main-d'œuvre institué par l'article L. 511-3, le nombre maximum d'ouvriers dockers professionnels ainsi que les conditions générales d'attribution d'une carte professionnelle. »

La parole est à M. André Duroméa.

M. André Duroméa. Nous considérons que cet amendement est fondamental, car il constitue une ouverture qui répond de manière logique et compatible avec le statut à la notion de mensualisation. Il contient la reconnaissance explicite du fait que, sur certains travaux qu'il conviendra de définir au cours d'une négociation paritaire locale, seront affectés durablement des dockers professionnels, permanents ou attirés au sein des entreprises de manutention.

Les travaux visés *a priori* correspondent aux notions de commandement de responsabilité, de qualification ou de spécialisation poussés. Les permanents ou attirés sont détachés dans les entreprises par le B.C.M.C. pour des missions d'une durée variable. Il est évident que rechercher l'efficacité économique et la crédibilité du système doit conduire à opérer des détachements ou à donner des missions stables. Ainsi, les permanents ou attirés bénéficiant d'un emploi garanti peuvent être rémunérés mensuellement. Le salaire, le temps de travail, les horaires, la formation professionnelle doivent être définis paritairement entre le syndicat et les entreprises utilisatrices.

En termes de relations du travail, les permanents ou attirés, d'une part, les employeurs, d'autre part, se trouvent dans la situation prévue par la mensualisation. La seule différence réside dans le fait qu'il n'existe pas de contrat de travail écrit, puisque la seule véritable preuve de la reconnaissance professionnelle reste la carte G et l'immatriculation au B.C.M.O. et à la CAINAGOD.

La garantie d'emploi existe par le principe du retour à l'intermittence. Les permanents ou attirés sont recrutés exclusivement chez les intermittents. Donc, pour que le système soit viable dans le temps, il faut veiller à l'attribution de futures cartes professionnelles intermittentes.

Cela permettrait donc de créer, à travers les permanents ou attirés, une situation identique à la mensualisation avec l'utilisation de la main-d'œuvre, la gestion des effectifs, la rémunération, les horaires définis conventionnellement.

Si vous refusiez cet amendement, cela voudrait dire que votre réforme n'obéit pas seulement à une justification économique et sociale. Ainsi que je l'ai indiqué, il nous paraît fondamental. C'est pourquoi j'ai demandé un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufile, rapporteur. M. Duroméa a raison : cet amendement est fondamental. En effet, s'il était adopté, il aboutirait à faire échec au principe même de la mensualisation qui constitue l'un des apports principaux du texte.

La commission ne l'a pas examiné, mais il est en contradiction avec le texte qu'elle a adopté. A titre personnel, j'émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Monsieur Duroméa, votre amendement propose, en fait, d'officialiser une pratique qui s'est développée progressivement et qui consiste à dispenser de pointage le docker régulièrement employé par une entreprise donnée. Il s'agit certes d'une atténuation de l'intermittence mais, bien qu'accompagnée d'une exonération de cotisations à la CAINAGOD, elle nous semble tout à fait insuffisante pour tenir compte de l'évolution des trafics portuaires, et, surtout, de la nécessité, qui est au cœur de la réforme, de créer des liens durables entre le salarié et l'entreprise, avec tous les devoirs envers les ouvriers attachés à la fonction d'employeur.

Telle est la signification profonde que revêt le contrat à durée indéterminée. Il offre à l'entreprise la stabilité de la main-d'œuvre et au salarié la meilleure stabilité d'emploi, ce qui lui permet d'accomplir son métier de manière plus professionnelle.

Je suis donc amené à exprimer mon désaccord sur cet amendement qui viderait la réforme de son contenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	568
Nombre de suffrages exprimés	566
Majorité absolue	284

Pour l'adoption	27
Contre	539

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Beaufile, rapporteur, a présenté un amendement n° 2, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième à cinquième alinéas du paragraphe II de l'article 1^{er}, les alinéas suivants :

« Art. L. 511-2. - I. - Dans les ports désignés par l'arrêté ministériel mentionné à l'article L. 511-1, les ouvriers dockers sont rangés en :

« - Ouvriers dockers professionnels ;

« - Ouvriers dockers occasionnels ;

« Les ouvriers dockers professionnels sont soit mensualisés, soit intermittents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufile, rapporteur. Cet amendement réécrit le début du texte en modifiant la présentation du paragraphe II et en réaffirmant la classification des ouvriers dockers en deux catégories de travailleurs ; les dockers professionnels et les dockers occasionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Guy Hermier.

M. Guy Hermier. Il s'agit sans doute d'un amendement de pure forme, mais il pose à nouveau la question de la mensualisation.

Après l'avoir indiqué dans vos réponses, monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de répéter que la mensualisation assurerait la stabilité de l'emploi. Pourtant, au vu du taux de chômage, je n'ai pas le sentiment que cela soit le cas général dans notre pays.

Vous avez également affirmé que cela permettrait de régler le problème de l'intermittence. A ce propos, j'aimerais avoir votre sentiment, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le projet de convention collective de l'UNIM, dont vous devez avoir eu connaissance. En effet, son article 9, qui traite des durées et de la modulation du travail, souligne avec force que l'intermittence est bien le mode de travail le plus adapté aux réalités de l'activité maritime pour la manutention.

J'avais cru comprendre, au cours du débat, que le passage à la mensualisation était essentiellement permis par le fait que l'on pouvait désormais prévoir les trafics, alors que cela n'était pas possible il y a quarante ans. Le projet de convention collective de l'UNIM dit absolument le contraire, même si les propos tenus publiquement par ses responsables sont différents.

Je souhaiterais donc, monsieur le rapporteur, monsieur le secrétaire d'Etat, avoir votre opinion sur cette question. Je considère, pour ma part, que l'intermittence reste le mode de travail le plus adapté pour la manutention.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Nous aurons l'occasion, monsieur le député, de revenir ultérieurement sur ce sujet. Je tiens néanmoins à vous indiquer qu'il existe une certaine différence entre la souplesse d'emploi d'un ouvrier mensualisé et l'intermittence.

Quant à la convention collective, elle sera essentielle, car de possibles irrégularités dans les conditions d'emploi risquent de donner lieu à des abus contre lesquels il convient de se prémunir. Telle est, entre autres, l'une des fonctions de la convention collective.

Pour assurer ce principe fort d'une relation directe entre l'entreprise et le salarié, avec les devoirs qui s'attachent à cette fonction, le Gouvernement a choisi le principe de la mensualisation. La solution proposée par l'amendement précédent ne permettrait pas d'assurer ce type de relations que crée un contrat à durée indéterminée.

Nous admettons - je le répète - qu'il sera indispensable d'introduire une certaine souplesse dans l'exercice d'un métier dont on sait bien qu'il ne consiste pas à se rendre à heures fixes dans un bureau. Nous aurons l'occasion d'en reparler.

M. Guy Hermier. Le passage d'une « journée » de quarante-huit heures à une autre de zéro heure et l'annonce la veille des horaires de travail du lendemain sont des pratiques courantes !

M. Antoine Rufenacht. Comme pour les députés ! (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Préférez-vous que l'on annonce à cinq heures du matin ce qui va se passer à huit heures ?

M. Antoine Rufenacht. Comme le fait le Gouvernement avec les députés !

M. Roland Blum. Nous sommes des intermittents !

M. Antoine Rufenacht. Intermittents, mais mensualisés !

M. Guy Hermier. Vous voulez assurer une relation directe avec le patron. Cela montre bien le sens profond de votre réforme.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufile, rapporteur. Il ne m'appartient pas de m'exprimer comme rapporteur à ce moment du débat, mais puisque M. Hermier m'a interrogé, je me permets d'apporter une précision.

Le texte évoqué par M. Hermier constitue non une convention collective, mais une proposition unilatérale. Certes, elle existe et elle doit servir de point de départ aux discussions, mais elle n'est sans doute pas totalement satisfaisante. Une convention collective se négocie à deux !

Nous ne devons pas fonder aujourd'hui nos positions sur un document qui n'a aucune valeur. Il ne s'agit que d'une proposition, comme nous pourrions avoir un projet élaboré par les ouvriers dockers.

M. Roland Blum. Ce n'est pas à l'Assemblée d'en discuter !

M. Jean Beaufile, rapporteur. Il conviendra de rapprocher les points de vue, toute convention collective étant le résultat d'une négociation.

M. Léonce Deprez. Il faut être au moins deux pour signer une convention.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Sanmarco, Lacombe, Le Bris et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du sixième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er}, après les mots : "entreprises de manutention portuaire", insérer les mots : "ou leurs groupements" ».

La parole est à M. Philippe Sanmarco.

M. Philippe Sanmarco. Chacun devrait apprécier que ce soit l'élu d'un grand port qui fasse part de son inquiétude sur le fait que la rédaction de ce paragraphe du projet de loi risquerait de ne pas être applicable dans les petits ports où certaines entreprises peuvent être amenées à se regrouper. Cet amendement tend donc à permettre aux entreprises qui emploient peu de dockers et veulent se regrouper de bénéficier des dispositions de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufile, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, cette précision me paraît utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Guy Hermier.

M. Guy Hermier. Nous voterons contre cet amendement car nous l'estimons dangereux.

En effet, la possibilité de regroupement ne sera pas ouverte qu'aux petites entreprises. Elle sera offerte à toutes les entreprises. En se regroupant en fonction de leur activité, certaines d'entre elles pourront alors redistribuer les effectifs de dockers, donc bloquer toute nouvelle embauche. Je crains que cela ne favorise un accroissement de la précarité.

M. le président. La parole est à M. Albert Denvers.

M. Albert Denvers. Je m'étonne du point de vue exprimé par le groupe communiste car personne ne peut interdire aux entreprises de se regrouper.

M. Guy Hermier. Il n'est aucunement nécessaire de le préciser dans la loi. Il serait dangereux que le texte semble favoriser les regroupements, car ces derniers permettraient aux entreprises, en fonction de l'évolution de leur activité de faire travailler les dockers pour l'une ou pour l'autre. Cela limiterait les possibilités d'embauche. Cet amendement est donc très dangereux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Lacombe, Sanmarco, Le Bris et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du sixième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er}, après les mots : "en priorité", insérer les mots : "et dans l'ordre". »

La parole est à M. Jean Lacombe.

M. Jean Lacombe. Si vous en êtes d'accord, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 53 et 54.

Il s'agit de faire figurer une nouvelle catégorie prioritaire pour le recrutement des dockers à mensualiser et d'établir un ordre entre ces deux catégories. Nous voulons préciser qu'ils seraient pris d'abord parmi les dockers intermittents, puis parmi les dockers occasionnels, tout au moins parmi ceux qui ont régulièrement travaillé sur le port depuis au moins douze mois.

Cette dernière catégorie n'existe pas dans tous les ports, mais on la trouve dans le mien. En effet, depuis dix ans, une quarantaine d'ouvriers dockers complémentaires assurent l'écrêtement du trafic. Ils sont aussi bien formés que les dockers permanents, titulaires de la carte G. Personne ne comprendrait, pas plus ces derniers que l'ensemble de la communauté portuaire, que la nouvelle réforme les laisse pour compte.

Il conviendrait donc qu'ils puissent bénéficier du nouveau dispositif, mais il faudra qu'un décret définisse la notion de régularité afin que certains ne s'improvisent pas docker occasionnel ou docker complémentaire au dernier moment. Cela sera évidemment plus facile dans les ports où des mécanismes précis permettent de bien identifier cette catégorie de dockers.

Il me paraît souhaitable de faire bénéficier les intéressés des dispositions de la loi, mais en précisant dans la loi l'ordre dans lequel il faudra prendre en compte les catégories pour choisir les dockers à mensualiser, afin d'éviter que des occasionnels soient pris avant des professionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufile, rapporteur. La commission n'a examiné aucun des deux amendements, mais, à titre personnel, j'admets leur intérêt. En effet, ils permettent de reconnaître aux ouvriers dockers occasionnels un professionnalisme que n'ont pas ceux qui n'ont jamais travaillé dans un port.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Dès lors qu'il s'agit de permettre de mieux gérer une situation donnée dans certains ports, l'avis du Gouvernement est favorable.

M. le président. La parole est à M. Guy Hermier.

M. Guy Hermier. Nous voterons contre ces deux amendements. En effet, avec le système qu'ils instaurent, le patronat pourra prendre des occasionnels en cas de refus des dockers intermittents d'être mensualisés. A terme, cela pourra aboutir au licenciement des intermittents.

M. Jean Beaufile, rapporteur. C'est une interprétation !

M. Guy Hermier. Peut-être, mais elle a bien des chances de correspondre à la réalité.

Bref, voilà encore un amendement très dangereux.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guillec.

M. Ambroise Guillec. Je constate d'abord que nous examinons de nombreux amendements dont la commission n'a pas été saisie. Je le regrette. Il y a d'ailleurs tant que l'on pourrait se demander si cette dernière en a examinés ! Et certains d'entre eux, que nous étudierons ultérieurement, portant sur des problèmes bien plus graves.

Pour ce qui est de l'amendement n° 53, je ne comprends pas du tout ce qu'apporte au texte l'introduction des mots « et dans l'ordre ».

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Il faut tenir compte de l'ajout proposé par l'amendement n° 54.

M. Ambroise Guillec. Il faut donc prendre en considération l'amendement n° 54 avant l'amendement n° 53 ! Nous avons bien besoin d'être aidés !

Merci, monsieur le secrétaire d'Etat. Il faut, pour comprendre, être au moins être membre du Gouvernement !

M. Antoine Rufenacht. En exercice !

M. Antoine Rufenacht. Pour dix mois seulement !

M. Ambroise Guillec. Quant à l'amendement n° 54, la définition de l'expression « qui ont régulièrement travaillé » que l'on tente d'introduire subrepticement dans la loi, suppose un travail réglementaire dont on pourrait très bien se passer. Nous avons l'impression qu'elle n'apporte rien de bien sérieux. Dès lors nous préférons nous abstenir.

M. le président. La parole est à M. Jean Lacombe.

M. Jean Lacombe. Monsieur Guillec, monsieur Hermier, si l'on connaît les situations portuaires, on sait qui sont les occasionnels ayant une carte O et les dockers complémentaires sans carte, mais qui travaillent régulièrement.

Nous proposons de mensualiser prioritairement les dockers titulaires d'une carte G puis dans le cas où ils refuseraient, les occasionnels complémentaires qui ont travaillé régulièrement. C'est aussi simple que cela.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Lacombe, Sanmarco, Le Bris et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du sixième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er} par les mots : « puis parmi les ouvriers dockers occasionnels qui ont régulièrement travaillé sur le port au cours des douze mois précédents ».

Cet amendement a déjà été soutenu.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés. Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du sixième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er}, après les mots : "lorsque ce contrat de travail est rompu", insérer les mots : "à l'issue de la période d'essai ou". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Le texte initial du projet de loi prévoit qu'un docker professionnel mensualisé conserve sa carte professionnelle et redevient docker professionnel intermittent en cas de licenciement pour cause économique.

Afin d'éviter que les intéressés ne perdent leur carte professionnelle dans le cas où le contrat de travail est rompu à la suite d'une simple période d'essai, il paraît opportun de compléter le texte.

C'est une garantie supplémentaire offerte aux dockers de conserver leur carte professionnelle. On comprend dès lors l'intérêt de cette mesure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufile, rapporteur. A titre personnel, je suis favorable à cet amendement. Il apporte en effet une précision utile en cas de licenciement en début de contrat de travail. Nous aurons d'autres précisions concernant les licenciements autres que ceux pour causes économiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 3 et 46 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par M. Beaufile, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er} par la phrase suivante : "Lorsque le licenciement intervient pour une autre cause, le bureau central de la main-d'œuvre décide, dans des conditions définies par décret, si l'intéressé conserve sa carte professionnelle" ».

L'amendement n° 46 rectifié, présenté par M. Blum, est ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er} par la phrase suivante : "Lorsque le licenciement intervient pour une autre cause, et dans le délai de deux ans suivant l'embauche, le directeur du port décide si l'intéressé conserve sa carte professionnelle, après avis du bureau central de la main-d'œuvre et dans des conditions définies par décret". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Jean Beaufile, rapporteur. Le projet de loi prévoit que les dockers mensualisés conservent leur carte professionnelle même en cas de licenciement pour motif économique. Cet amendement, adopté par la commission, vise à compléter cette disposition en précisant que, lorsque le licenciement intervient pour un autre motif - une faute, par exemple - le retrait de la carte professionnelle n'est pas automatique et qu'il ne pourra intervenir qu'après une décision du bureau central de la main-d'œuvre.

Il s'agit d'éviter à l'ouvrier docker qui serait licencié de se voir infliger systématiquement une « double peine » : le licenciement de droit commun accompagné du retrait de la carte, c'est-à-dire la suppression de son titre professionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Je suis sensible au souci exprimé par le rapporteur de veiller à ne pas priver de sa carte professionnelle un docker ayant accepté d'être mensualisé et se retrouvant, malgré lui, sans emploi. Toutefois, je me dois de rappeler qu'il existe un droit de licenciement. Qu'il n'offre pas une protection complète, je suis prêt à l'admettre, mais j'ai souligné l'importance du suivi économique et social de la réforme. Je peux vous assurer que le ministère et les services qui en dépendent veilleront à ce qu'aucun comportement anormal ne se développe à partir de certaines dispositions contenues dans la réforme.

Sur le fond, le Gouvernement estime que le maintien ou non de la carte professionnelle des dockers qui ont été mensualisés doit répondre à des critères que fixe la loi et non pas à une appréciation que serait appelé à porter le B.C.M.O. sur des facteurs qui relèvent d'ailleurs non pas de sa compétence, mais de celle de l'employeur.

Je rappelle enfin que, pour tenir compte des objectifs de cet amendement et pour combler une lacune possible du texte, le Gouvernement a déposé un amendement visant à permettre le retour au B.C.M.O. à l'issue de la période d'essai. Nous en avons déjà parlé.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement s'oppose à l'adoption de cet amendement et demande à M. Beaufile de le retirer, s'il le peut...

M. Ambroise Guillec, M. Aimé Kergueris et M. Antoine Rufenacht. Sinon ?

M. le président. La parole est à M. Roland Blum, pour défendre l'amendement n° 46 rectifié.

M. Roland Blum. Cet amendement tend, d'une part, à préciser que le pouvoir de retirer les cartes appartient non pas au B.C.M.O., mais au directeur du port.

D'autre part, la rédaction initiale de l'amendement de la commission permettrait de conférer au salarié licencié pour faute une garantie de rémunération dont ne bénéficieraient pas les autres salariés, ce qui paraît choquant.

En outre, en établissant un délai de deux ans à compter de l'embauche, le directeur du port dispose du temps nécessaire pour prendre sa décision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 46 rectifié ?

M. Jean Beaufile, rapporteur. La commission a repoussé non pas l'amendement n° 46 rectifié, mais un sous-amendement identique à l'amendement n° 3. Elle a donc refusé un dispositif tendant à confier au seul directeur du port un pouvoir disciplinaire qu'elle préfère voir revenir au B.C.M.O., structure paritaire dont le directeur du port peut être d'ailleurs le président et au sein de laquelle il dispose, à ce titre, d'une voix prépondérante.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux répondre à votre demande et retirer l'amendement n° 3 puisqu'il a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 46 rectifié.

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Je donnerai le même avis que sur l'amendement n° 3 de M. Beaufile : puisqu'il propose le même dispositif, le Gouvernement exprime la même opposition.

Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande la réserve du vote des amendements n° 3 et 46 rectifié.

M. Antoine Rufensch. « Sinon » !

M. le président. La réserve est de droit.

La parole est à M. Gilbert Le Bris.

M. Gilbert Le Bris. Je m'exprimerai à la fois sur l'amendement adopté par la commission de la production et des échanges et sur l'amendement présenté par M. Blum.

Le rapporteur a fait remarquer avec force pertinence que la « double peine », c'est-à-dire la perte du statut de mensualisé et le retrait de la carte G, ne pouvait être maniée qu'avec une extrême précaution. A cet égard, l'amendement de Jean Beaufile que la commission de la production et des échanges a adopté nous paraît tout à fait pertinent.

Je n'en dirai pas autant de l'amendement présenté par M. Blum. Si l'on admet que cette double peine ne doit être maniée qu'avec précaution, il vaut mieux, nous semble-t-il, que ce genre de décision soit prise par un organisme paritaire plutôt que par un fonctionnaire d'autorité.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Je suis assez surpris que l'on envisage, dans ce cas de figure comme dans d'autres, de conférer au B.C.M.O. de tels pouvoirs de réglementation. Je pense, moi aussi, que l'interprétation de Roland Blum est la bonne : il appartient bien au directeur de port, dans l'exercice de ses fonctions, d'avoir cette responsabilité.

Je souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce point.

M. le président. La parole est à M. André Duroméa.

M. André Duroméa. Le Gouvernement a demandé la réserve du vote de ces amendements, mais cela n'empêche pas de dire ce que l'on en pense.

M. le président. C'est ce que je souhaite !

M. André Duroméa. Nous voterons contre l'amendement n° 3 parce que, s'il réintroduit la responsabilité du B.C.M.O. pour le retrait de la carte de dockeur professionnel, il ne prévoit aucune possibilité d'embauche dans l'intermittence. S'il en était ainsi, ce serait la mort annoncée de la profession.

Nous nous prononcerons aussi contre l'amendement n° 46 rectifié parce que nous pensons que déléguer au directeur du port le pouvoir de retirer la carte G est une responsabilité beaucoup trop grave. De plus, suspendre pendant deux ans une épée de Damoclès au-dessus de la tête du dockeur nous paraît vraiment injustifié.

M. le président. Je rappelle que, à la demande du Gouvernement, le vote sur les amendements n° 3 et 46 rectifié est réservé.

M. Denvers et M. André Delattre ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Jusqu'au 31 décembre 1993, tout licenciement individuel ou collectif fondé sur un motif économique ne pourra intervenir effectivement qu'après avis conforme du ministre chargé des ports. »

La parole est à M. Albert Denvers.

M. Albert Denvers. Soucieux que l'application de la loi commence dans un bon climat, nous souhaitons que n'interviennent pas de licenciements abusifs, et par conséquent, que, pendant une bonne année, aucun licenciement pour motif économique ne soit prononcé sans que vous ne donniez votre accord, monsieur le secrétaire d'Etat.

Vous venez de déclarer que vous serez vigilant pour que n'interviennent pas de perturbations. Je retire donc mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Je vous remercie !

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n° 57 corrigé, 47 rectifié corrigé, et 4 corrigé pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 57 corrigé, présenté par MM. Le Bris, Sanmarco, Lacombe, Denvers, Victoria, André Delattre et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Une convention collective nationale de la manutention devra être négociée et signée par les partenaires au plus tard au 31 décembre 1993 qui concernera toutes les catégories de dockers mentionnées au présent article. »

L'amendement n° 47 rectifié corrigé, présenté par M. Blum, est ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« A défaut de conclusion d'une convention collective nationale avant le 31 décembre 1993, les dispositions des articles L. 133-1 et L. 133-12 du code du travail seront applicables. »

L'amendement n° 4 corrigé, présenté par M. Beaufile, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« A défaut de conclusion d'une convention collective nationale avant le 31 décembre 1993, une loi fixera les conditions d'emploi et de travail des ouvriers dockers professionnels mensualisés et intermittents. »

La parole est à M. Gilbert Le Bris, pour soutenir l'amendement n° 57 corrigé.

M. Gilbert Le Bris. L'amendement n° 57 corrigé tend à introduire, comme plusieurs orateurs l'ont demandé, une obligation pour les partenaires sociaux de négocier une convention collective pour l'ensemble de la profession, selon une formule déjà utilisée dans des circonstances similaires. Cette convention doit traiter de la situation et des conditions d'emploi de tous les dockers concourant à l'exécution des travaux de manutention au sens du code des ports maritimes.

Cette convention devra prévoir que les employeurs assurent un revenu moyen qui ne soit pas inférieur à celui perçu aujourd'hui par les dockers. Elle devra en outre introduire le bénéfice d'une gestion souple du temps de travail, de l'amplitude des horaires, et ce conformément aux principes posés par les lois Auroux.

Le champ d'investigation offert aux partenaires sociaux est donc très large, mais nous souhaitons que cette convention collective soit très rapidement négociée et signée afin que chacun puisse savoir vers où l'on va dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. Roland Blum, pour soutenir l'amendement n° 47 rectifié corrigé.

M. Roland Blum. Il semble inopportun de prévoir, comme le suggère l'amendement présenté et adopté en commission, une nouvelle loi. D'ailleurs le code du travail donne déjà au ministre du travail des possibilités de régler le problème en

cas d'absence de convention collective négociée. A défaut d'accord, il peut, en sa qualité de ministre, rendre obligatoire une convention collective déjà étendue à un secteur différent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur ces amendements et pour soutenir l'amendement n° 4 corrigé.

M. Jean Beuflis, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 57 corrigé. A titre personnel, je suis favorable à la nouvelle rédaction qu'il propose.

Quant à l'amendement n° 47 rectifié, la commission avait repoussé un sous-amendement analogue de M. Blum, qui ne tenait pas suffisamment compte des spécificités de la branche de la manutention portuaire, spécificités qui rendent notamment difficile l'extension d'une convention collective relative à une autre branche. Pour ces raisons, la commission a émis un avis défavorable.

L'amendement n° 4, adopté par la commission, vise surtout à inciter à la conclusion d'une convention collective avant le 31 décembre 1993 et prévoit que, dans le cas où elle ne serait pas conclue à cette date butoir, une loi fixerait les conditions d'emploi et de travail des ouvriers dockers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Je donne d'autant plus volontiers mon accord à la proposition d'introduire dans le dispositif législatif l'obligation de conclure une convention collective nationale que j'en avais fait la proposition à mes différents interlocuteurs en leur rappelant qu'il leur appartenait de la négocier mais que le Gouvernement était prêt à participer à sa préparation, en particulier, dans l'établissement du sommaire.

En effet, les conditions d'embauche, d'emploi, de rémunération ou de formation, tout ce qui, selon nous, peut permettre de tenir compte de la spécificité de ce métier et d'assurer une meilleure protection des travailleurs, ne peuvent laisser indifférent le Gouvernement. C'est donc, je le répète, avec empressement que nous nous sommes adressés aux partenaires sociaux pour leur faire savoir que nous étions disposés à préparer avec eux une telle convention collective.

On comprendra que je préfère ce dispositif à celui qui prévoyait qu'une nouvelle loi viendrait, en cas d'échec ou d'absence de la convention collective, régler les problèmes qui ne l'auraient pas été ainsi. C'était, en effet, dissuader les partenaires sociaux d'avoir recours à la convention collective qui, de toute évidence, est le meilleur gage d'une bonne application de la réforme dans les ports.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 57 corrigé.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellac.

M. Ambroise Guellac. Nous partageons vos objectifs, monsieur le secrétaire d'Etat, mais il nous est difficile d'accepter la rédaction qui nous est proposée. Les meilleurs de vos collaborateurs mettraient-ils la main à sa préparation - qui est en cours, je crois - que la convention collective n'en serait pas moins en dehors du champ de la loi dont nous sommes en train de discuter. Affirmer, au détour d'une phrase, que nous sommes très favorables à l'élaboration d'une convention collective, fort bien ! Mais que la loi impose une date pour sa conclusion me laisse perplexe.

Que se passera-t-il si les deux partenaires ne parviennent pas à se mettre d'accord pour signer la convention ? Certes, le rapporteur nous proposera un amendement complémentaire spécifiant « à défaut de ». Mais si l'on prend la précaution de se demander ce qui se passera si la convention n'est pas signée à telle date, autant ne pas inscrire de date du tout. La rédaction de cet amendement me semble donc comporter une franche incohérence. Au surplus, elle révélerait un vice plus sérieux, c'est que, nous, législateurs, nous nous mêlions des affaires internes de la profession, tant des entreprises de manutention que des dockers. Nous ne pouvons pas l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Le législateur ne peut pas tout dire ni tout imposer par la loi. Il faut créer un état d'esprit nouveau d'économie partenariale. Si dans un domaine portuaire il n'y a pas association des volontés, synergie des efforts, ni contrat de confiance, on va au désordre et à l'échec, différents ora-

teurs l'ont dit, le secrétaire d'Etat aussi. On ne peut pas demander à la loi de statuer sur ce qui doit rester du domaine du contrat.

Comme tous les responsables d'entreprise, je sais que des conventions collectives doivent régler les rapports dans tous les domaines à l'intérieur des entreprises. Aussi devons-nous recommander aux différentes forces en présence de négocier la convention collective pour les dockers, mais nous ne saurions l'imposer par la loi.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Le Bris.

M. Gilbert Le Bris. Après une étude approfondie, nous émettons nous aussi quelques doutes sur l'amendement n° 4 de la commission de la production et des échanges et nous pensons qu'il faut le repousser. En effet, il nous semble délicat qu'une loi renvoie à une haute loi.

En conséquence, j'ai la faiblesse de penser qu'il serait pertinent d'approuver l'amendement n° 57 rectifié que j'ai présenté avec quelques collègues. Quant à l'amendement de M. Blum, il me semble un peu redondant : « A défaut de conclusion d'une convention collective nationale avant le 31 décembre 1993 », le droit du travail s'appliquera : cela semble une évidence. Il importe en tout état de cause que la convention collective nationale soit signée au plus tôt car, s'agissant de passer d'un système juridique à un autre système, il convient de ne pas rester trop longtemps dans une sorte de *no man's land* juridique où régneraient des rapports de force différents.

M. le président. La parole est à M. André Duroméa.

M. André Duroméa. Tout au long de ce débat, on a dit qu'il ne s'agissait pas de liquider le statut des dockers. Or l'amendement n° 47 rectifié les ferait tomber tout de suite dans le droit commun. J'y suis donc opposé, ainsi d'ailleurs qu'à l'amendement n° 4 corrigé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Pour éviter toute confusion entre ces différents amendements en discussion commune, je rappellerai la position du Gouvernement.

L'amendement de la commission lie en quelque sorte la convention collective et l'hypothèse d'une nouvelle loi. Nous ne sommes pas favorables à un tel amendement car il lie deux notions dissemblables mais surtout parce qu'il pourrait encourager à ne pas négocier la convention collective, ce qui ne me paraît pas conforme à l'esprit de la réforme.

M. Léonce Deprez. Bien sûr !

M. le secrétaire d'Etat à la mer. En revanche, et même s'il est vrai que la valeur juridique d'une telle disposition peut être discutée, il ne serait pas mauvais que le Parlement adresse un signe fort aux partenaires sociaux les encourageant à négocier une convention qui, je le répète, tienne compte des spécificités de la profession. Dans le cas contraire, nous pourrions nous retrouver dans la situation que d'aucuns, il est vrai, auraient préférée : l'abrogation pure et simple du statut de 1947. Ce n'est pas ce que nous voulons. Inclure dans la loi l'idée de la convention collective nous paraît donc tout à fait essentiel et parfaitement cohérent avec ce que nous proposons.

M. le président. La parole est à M. Guy Hermier.

M. Guy Hermier. Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous m'expliquer ce qui va se passer entre la date de l'adoption de la loi et la fin de 1993 ?

M. Ambroise Guellac. Des élections ! (Sourires.)

M. Guy Hermier. N'y aura-t-il pas pendant un an et demi un *no man's land* juridique puisque le statut de 1947 n'existera plus, et que la convention collective ne sera pas encore signée ? Nous craignons que, pendant ce vide juridique, beaucoup de choses ne soient tentées, en particulier contre l'emploi des dockers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Monsieur Hermier, si je sentais chez certains de mes interlocuteurs l'empressement qui convient, j'aurais beaucoup de facilité à vous répondre. Nul besoin, en effet, d'attendre le 31 décembre 1993 pour négocier et adopter la convention collective. Plus vite elle sera mise en œuvre, plus vite elle élèvera des protections efficaces contre le risque que vous évoquez.

M. Guy Hermier. C'est la loi qui l'ouvre !

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Mais non ! « Au plus tard au 31 décembre 1993 », cela sous-entend combien je souhaite - comme vous, j'en suis convaincu - que les partenaires sociaux se mettent très vite autour d'une table pour définir les termes de la convention collective de branche qui viendra compléter la réforme qui va être, je l'espère, votée cette nuit.

M. Guy Hermier. Il est tout de même curieux que nous adoptions aujourd'hui une loi qui va créer, pendant un an et demi, un tel vide juridique ! Plusieurs d'entre vous ont parlé de la nécessité d'inscrire cette loi dans un ensemble plus vaste ; ces questions auraient donc pu être envisagées, discutées, négociées. En vérité, c'est un coup de force que vous tentez au risque de créer une situation extrêmement dangereuse dont le Gouvernement portera la responsabilité !

M. le président. On pourrait s'étonner de la liberté d'échanger des propos qui règne sous ma présidence. Moi, j'appelle cela la République, la démocratie, ou plutôt le Parlement ! (*Sourires.*)

M. Ambroise Guellec. Bravo !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57 corrigé.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 47 rectifié corrigé de M. Roland Blum et 4 de la commission de la production n'ont plus d'objet.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 58 corrigé et 68, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 58 corrigé, présenté par MM. Sanmarco, Lacombe, Le Bris, Denvers, André Delattre et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Jusqu'à la signature de cette convention et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1993, aucune mensualisation ne pourra être effectuée en dehors des ouvriers dockers professionnels intermittents et des ouvriers dockers occasionnels qui ont régulièrement travaillé sur le port au cours des douze mois précédents. »

L'amendement, n° 68, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Aucune mensualisation ne pourra être effectuée en dehors des ouvriers dockers professionnels intermittents durant une période de trente jours à compter de la publication de la loi n° du dans le port où a été conclu un accord relatif à l'organisation du travail de la manutention entre les organisations syndicales et patronales représentatives de la profession. »

La parole est à M. Philippe Sanmarco, pour soutenir l'amendement n° 58 corrigé.

M. Philippe Sanmarco. L'amendement n° 58 corrigé apporte une réponse à M. Hermier. Nous ne détruisons pas, contrairement à ce qui a été dit, le statut actuel puisque ceux qui détiennent la carte G la gardent ainsi que le statut afférent qu'elle symbolise. Et, parmi eux, nous allons offrir à ceux qui le voudront la possibilité d'être mensualisés. Mais nous ne voulons pas que le passage d'un statut à l'autre se fasse dans le désordre ou que cet intermédiaire soit mis à profit par quiconque.

Puisque les titulaires de la carte G continuent à bénéficier du statut actuel, il reste à veiller - à cet égard, la remarque de M. Hermier est fondée - à ce que si les titulaires de la carte G ou les occasionnels refusent de bénéficier de la priorité à l'embauche, les entreprises n'en profitent pas pour recruter, par l'intermédiaire de l'A.N.P.E. des gens sans formation - alors qu'un des arguments en faveur de la mensualisation est qu'elle doit garantir une bonne formation - qui seraient mensualisés mais n'auraient aucun statut, puisqu'ils ne seraient pas titulaires de la carte G et ne relèveraient pas encore d'une convention collective. Ils se trouveraient en effet dans un *no man's land*. Et, à la vérité, on leur demanderait d'entrer dans la profession en pliant l'échine. Ce serait inacceptable et nous ne l'acceptons pas.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement qui organise la période transitoire, qui la lie à la mise en application des plans sociaux et à l'élaboration de la convention collective dont nous venons d'adopter le principe, de telle manière qu'à aucun moment, aucun travailleur docker ne soit sans statut, l'actuel ou, pour les nouveaux travailleurs dockers, celui qui sera le fruit de la convention collective. Nous demandons, par conséquent, que pendant la période transitoire, il n'y ait aucune embauche externe à la profession et que la priorité à l'embauche soit, dans cette même période, une exclusivité.

M. Jean Lacombe. Bravo !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. le secrétaire d'Etat à la mer. La difficulté que nous rencontrons en permanence lors de l'examen de chacun des articles de ce projet de loi est de trouver le point d'équilibre entre le risque de blocage par les uns et celui d'exploitation des travailleurs par les autres.

M. Ambroise Guellec. Exactement !

M. le secrétaire d'Etat à la mer. La proposition de M. Sanmarco, de toute évidence, vise à protéger fortement jusqu'au 31 décembre 1993 les ouvriers dockers professionnels, puisqu'ils auraient l'exclusivité de l'embauche. Je comprends sa préoccupation, mais je crains que l'adoption de cet amendement ne retarde d'autant la mensualisation, voire la mise en œuvre globale de la réforme.

C'est pourquoi le Gouvernement a été amené à faire une autre proposition, qui reste dans le même esprit que celui qui anime M. Sanmarco mais qui adapte le dispositif à la volonté qui est la nôtre, depuis le début, de favoriser les accords dans les différentes places portuaires et de donner ainsi une garantie supplémentaire à ceux qui accepteront de jouer le jeu du dialogue dans les ports.

Dans cette proposition, l'exclusivité s'apprécie de la manière suivante : aucune mensualisation ne pourra être effectuée en dehors des ouvriers dockers professionnels intermittents durant une période de trente jours à compter de la publication de la loi dans le port où a été conclu un accord relatif à l'organisation du travail de la manutention entre les organisations syndicales et les organisations patronales représentatives de la profession.

Trente jours à compter de la publication de la loi - et non pas une date précise - parce qu'il existe une certaine incertitude quant au jour de publication de la loi. Il n'en fallait pas moins assurer un délai raisonnable. Les partenaires sociaux disposeront d'ailleurs d'un peu plus de temps s'ils cherchent un accord dès que nous aurons adopté, ici, cette proposition.

L'exclusivité sera ainsi reconnue aux ouvriers dockers intermittents - il s'agit bien de ceux que vous visiez dans votre amendement, monsieur Sanmarco - jusqu'au trentième jour suivant la publication de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements, n° 58 corrigé et n° 68 ?

M. Jean Beaufile, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces deux amendements. Aussi, monsieur le président, je sollicite une brève suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt-cinq, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq sous la présidence de M. Bartolone.*)

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE BARTOLONE,
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la mer.

M. le secrétaire d'Etat à la mer. J'ai expliqué les raisons pour lesquelles la date du 31 décembre 1993 proposée dans l'amendement n° 58 corrigé de M. Sanmarco me paraissait beaucoup trop lointaine. Le Gouvernement veut cependant bien reconnaître que trente jours constituent en revanche un délai trop bref. Je propose donc un délai de soixante jours.

J'espère que, devant un tel effort, l'auteur de l'amendement n° 58 corrigé voudra bien le retirer. C'est en tout cas la demande que je lui adresse.

M. le président. La parole est à M. Philippe Sanmarco.

M. Philippe Sanmarco. J'aimerais obtenir une précision, monsieur le secrétaire d'Etat, car nous sommes au cœur d'un vrai problème.

Soixante jours, c'est déjà mieux qu'un mois. Il n'en reste pas moins que, pendant une petite année au plus, tant qu'il n'y a pas de convention collective, c'est le principe de priorité qui s'appliquera et non celui de l'exclusivité provisoire que nous vous proposons. Bien sûr, ce délai peut n'être que de quelques semaines car, si la convention collective est établie rapidement, il n'y a plus de problèmes. Mais voyons les choses au pire. C'est hypothétique mais on n'est à l'abri de rien. En revanche, politiquement, le message est clair.

Imaginons donc qu'il n'y ait pas rapidement de convention collective. Une fois le principe de priorité appliqué, on aura le droit d'embaucher des gens à l'A.N.F.E., donc sans statut.

Mes chers collègues, si nous en sommes arrivés à élaborer une loi, c'est pour faire sortir les partenaires sociaux de la tranchée dans laquelle ils sont en train de s'enliser, mais nous prenons un risque. Je reçois tous les jours du courrier m'expliquant la bonne volonté des uns et des autres, mais ce n'est pas moi qu'il faut convaincre, ce sont ceux avec qui l'on négocie. D'une manière générale, ceux avec qui l'on fait la paix, ce sont ceux contre lesquels on s'est battu ! Mais nous, législateurs, nous ne serons pas là !

Pendant un an au plus, avec l'amendement n° 68 rectifié, nous nous en remettons - ne nous fermons pas les yeux - à la bonne volonté des partenaires sociaux, et en l'occurrence du partenaire patronal.

On me répond que c'est très hypothétique, que c'est une vraie priorité qui va s'appliquer, qu'ils n'auront aucun intérêt à aller chercher des gens hors des effectifs et que, de toute façon, le rapport de forces étant ce qu'il est, ce ne serait pas possible.

Je note au passage cet hommage rendu au syndicat : vous allez renforcer le pouvoir de la C.G.T. pendant cette période transitoire car, en l'absence de convention collective, elle seule permettra d'éviter que l'on n'embauche des gens hors des effectifs actuels, dans n'importe quelles conditions.

Vous voyez que nous faisons un effort pour comprendre les inquiétudes des uns et des autres !

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir fait un effort mais, pendant un an au plus, qu'on le veuille ou non, nous allons nous en remettre au bon vouloir des patrons, qui pourront éventuellement aller plus loin que ce que nous souhaitons tous, je pense. Et, en réalité, nous sommes obligés d'espérer que les syndicats tiendront bon pendant cette période ! Quel paradoxe !

Dans ces conditions, pouvez-vous donc nous dire quelles instructions seront données à vos services, surtout pendant cette période transitoire avant la signature de la convention collective, afin que ce concept de priorité ne soit pas simplement un vœu pieux, mais qu'il y ait un contrôle, une transparence garantissant au moins la loyauté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la mer. J'ai déjà expliqué que, pour chaque article de ce texte, et pour celui-ci en particulier, il nous fallait trouver le point d'équilibre permettant d'éviter le blocage des uns et l'exploitation que les autres pourraient faire du vide juridique temporaire, le plus bref possible, j'espère, qu'il y aura nécessairement pendant quelque temps.

Je n'ai pas le pouvoir réglementaire d'interdire telle ou telle pratique, sauf celles qui seraient exorbitantes du droit commun, mais nous savons bien que le droit commun ne suffit pas à rendre compte de la spécificité du métier, par exemple, le niveau de rémunération. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles il serait difficile de procéder par extension aux dockers d'une convention collective existante, comme la loi nous y autorise.

Il n'est pas si facile d'en trouver une qui puisse s'appliquer, notamment, et j'insiste sur ce point, en raison du niveau des rémunérations.

En revanche, monsieur le député, je peux vous donner l'assurance que le suivi économique et social de la réforme sera mis en place immédiatement après la publication de la loi.

Nous pouvons prendre nos dispositions pour que le comité local présidé par le préfet soit en mesure d'assurer son rôle dès cette publication. C'est à lui qu'il faudra de s'assurer de la transparence dont vous parlez tout à l'heure, et en particulier de l'application stricte des règles de priorité, qui devront, au-delà des soixante jours, prendre la suite de l'exclusivité reconnue pendant cette période.

Enfin, si le ministère de la mer dispose d'une administration spécifique, le ministère du travail dispose aussi de la sienne, et des instructions peuvent être données en conséquence conjointement par le ministre du travail et le secrétaire d'Etat à la mer, de façon que l'ensemble des fonctionnaires qui travaillent sur le terrain puissent s'assurer que l'esprit de la loi, tel qu'il ressort de nos discussions, est bien respecté.

Telles sont, monsieur le député, les assurances que je tenais à vous donner au moment où nous nous préparons à voter des dispositions importantes.

M. le président. La parole est à M. Guy Hermier.

M. Guy Hermier. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous comprenez bien que nous allons voter contre l'amendement n° 68. Vous êtes, je le répète, dans une logique qui n'est pas la nôtre, puisque nous sommes contre la mensualisation, mais, franchement, à vous écouter, on voit bien que tout cela est une véritable machine de guerre contre les dockers !

Pendant un délai de soixante jours le patronat sera entièrement le maître d'œuvre ! Vous parlez de conventions collectives, mais il peut par exemple bloquer complètement toute négociation ! C'est à sa botte ! Et, au bout de soixante jours, il pourra embaucher qui il veut.

Le texte proposé pour le III de l'article 521-8 prévoit que les critères retenus pour fixer l'ordre des radiations prennent en compte l'ancienneté, l'aptitude professionnelle ainsi que le refus éventuel sans motif légitime d'une proposition d'embauche en contrat à durée indéterminée par une entreprise de manutention. Avec la disposition que vous nous proposez maintenant, cela permet de faire un véritable coup de force contre les dockers en place !

Ce n'est pas notre logique, je le répète, mais, franchement, vous êtes en train de donner au patronat la liberté d'en faire à sa guise soixante jours après la promulgation de cette loi, et de mettre en cause l'existence des dockers actuels.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes amis du groupe socialiste, comment pourrions-nous voter ?

J'ajoute que la convention collective dont il est question concerne le droit commun, donc les dockers mensualisés mais pas les intermittents et les occasionnels.

M. Philippe Sanmarco. Mais si !

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Le texte le prévoit !

M. Guy Hermier. Je retire donc cette seconde remarque, mais je m'en tiens en tout cas à la première.

Vous avez affirmé dans votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'y avait dans ce projet rien contre les dockers. Il y a tout contre eux ! Je viens d'en faire, je crois, la démonstration !

Ce n'est donc pas l'amendement qu'il faut retirer.

M. Guy Bêche. C'est le texte !

M. Guy Hermier. C'est le texte lui-même !

M. Guy Bêche. J'avais deviné ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Le Bris.

M. Gilbert Le Bris. Nous avons certes compris, monsieur Hermier, que nous n'étions pas tout à fait dans la même logique.

Philippe Sanmarco a exposé tout à l'heure nos préoccupations. Je dois dire que nous avons le sentiment d'être là au cœur du problème traité par ce texte. C'est pourquoi, d'ailleurs, les orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale se sont penchés sur les questions de délais, de conditions et de conventions collectives, afin de trouver des solutions qui permettent de traverser dans les meilleures conditions possibles cette période un peu délicate.

Certaines des affirmations de M. Hermier ne sont pas exactes. Ce texte ne joue pas, c'est évident, contre les dockers en place. Nous cherchons précisément les moyens d'éviter l'arrivée, durant cette période transitoire, de personnes extérieures au système. Même au terme de cette période - et je

reviendrai tout à l'heure sur le délai -, il ne sera pas question d'embaucher qui l'on voudra, puisque demeurera une notion de priorité, à laquelle nous tenons beaucoup.

A ce sujet, le Gouvernement vient de nous donner des précisions très utiles. C'est d'ailleurs à la lumière de celles-ci que, en accord avec nos collègues, nous retirerons l'amendement n° 58 corrigé et que nous nous rallierons à l'amendement présenté par le Gouvernement.

Pour autant, sachez-le bien, mes chers collègues, nous nous réservons la possibilité de revenir sur cette importante question du délai en deuxième lecture. Nous n'entendons pas favoriser, par naïveté, la loi de la jungle après la parution de ce texte. Il faut trouver rapidement le point d'équilibre qui résultera de la promulgation de la loi et de la volonté des deux partenaires de parvenir à un accord. D'ores et déjà, certaines indications utiles ont été données ici ou là ; nous attendons des employeurs un pas significatif, des propositions beaucoup plus précises. De notre côté aussi, nous cherchons au travers de discussions et d'amendements à parvenir à ce point d'orgue entre la volonté de déposer un texte nouveau, de règles différentes, et celle de sauvegarder un métier qui a ses spécificités mais qui doit, lui aussi, évoluer.

M. le président. L'amendement n° 58 corrigé est retiré.

La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Je serai bref car nous aurons tous l'occasion, monsieur Le Bris, de revenir sur ce texte en deuxième lecture.

Je tiens à dire à M. Hermier que j'ai eu différents contacts au cours de ces dernières semaines avec les organisations patronales et les organisations syndicales. Je n'ai perçu aucune volonté de provocation, ni d'un côté, ni de l'autre. Les partenaires sont confrontés, c'est vrai, à une situation difficile. Ils cherchent à défendre leurs intérêts - ce qui est parfaitement justifié. Il faut certes que les ouvriers dockers soient considérés pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire des gens qui connaissent leur métier, mais il faut que les entreprises « tournent ». Je me demande si telle est bien la conception que se fait M. Hermier de la manutention portuaire.

Pour notre part, nous aurions préféré qu'il n'y ait pas d'article additionnel - et le Gouvernement aussi, me semble-t-il. Cela étant, l'amendement n° 68 marque déjà un progrès par rapport à l'amendement n° 58.

Je poserai toutefois une question. Si j'ai bien compris, aucune mensualisation ne pourra être effectuée en dehors des ouvriers dockers professionnels intermittents durant une période de soixante jours - et non trente - à compter de la publication de la loi dans le port où a été conclu un accord relatif à l'organisation du travail de la manutention entre les organisations syndicales et patronales représentatives de la profession. Je note au passage que, s'il n'y a eu accord entre les partenaires, cela signifie au moins qu'ils ne sont pas en train de s'entre-tuer !

Mais - et c'est une question qui semblera peut-être incongrue - que se passera-t-il dans les ports où aucun accord n'aura été conclu.

M. le secrétaire d'Etat à la mer. La règle de la priorité s'appliquera !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68 compte tenu de la rectification consistant à remplacer « trente » par « soixante ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. MM. Sanmarco, Lacombe, Le Bris et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "qui n'utilisent pas", les mots : ", lorsqu'ils n'utilisent pas". »

La parole est à M. Philippe Sanmarco.

M. Philippe Sanmarco. Tel qu'il est rédigé, le texte donne l'impression que l'obligation de faire appel - après avoir fait appel aux dockers mensualisés - aux dockers professionnels intermittents et, à défaut, aux dockers occasionnels, ne s'appliquerait que dans les entreprises qui n'utilisent pas uniquement des dockers professionnels mensualisés. Un esprit vicieux pourrait en conclure que les entreprises qui n'emploient que des dockers professionnels mensualisés échappent à cette obligation, ce qui ne serait pas du tout conforme à l'esprit de la loi.

D'où notre amendement n° 55 !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufile, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais j'estime, à titre personnel, que, si le sens n'est pas changé, il est utilement précisé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Sanmarco, Lacombe, Le Bris et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er}, après les mots : "aux dockers professionnels intermittents", substituer au mot : "et", le mot : "puis". »

La parole est à M. Gilbert Le Bris.

M. Gilbert Le Bris. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufile, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hermier a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 1^{er} par les alinéas suivants :

« Art. L. 511-2-1. - Dans les ports définis à l'article L. 511-1 les opérations de chargement et de déchargement des navires et des bateaux aux postes publics, et les opérations de reprise sur terre-pleins ou sous hangars à l'intérieur du domaine public maritime sont, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 6 septembre 1947, effectuées par des ouvriers dockers.

« Il en est de même de l'ensemble des services complémentaires se rapportant aux marchandises, indépendamment du fait que ces activités ont lieu dans les bassins, sur les voies navigables, sur les quais. »

La parole est à M. Guy Hermier.

M. Guy Hermier. Cet amendement tend à déterminer le champ d'intervention des dockers. En effet, ce projet de loi laisse ce soin au décret -, que nous ne pouvons accepter car un décret peut être modifié ou abrogé à tout moment alors que la loi est un gage de stabilité.

L'actuel article R. 511-2 du code des ports maritimes définit, mais de manière restrictive, les travaux réservés aux dockers. La rédaction que nous proposons conforte l'existence de ce secteur et vise à obtenir le même champ d'intervention que celui réservé par exemple aux dockers anversois - puisque l'on parle beaucoup d'Anvers dans ce débat.

Nous pensons que c'est une bonne façon de défendre la profession et d'assurer son avenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufile, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, auquel je suis personnellement défavorable car il vise à inscrire dans la loi des dispositions qui sont, à mon avis, de nature réglementaire et qui, pour la plupart, figurent déjà dans la partie réglementaire du code des ports maritimes, à l'article R. 511-2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Comme vient de le rappeler M. le rapporteur, l'amendement vise à transférer dans la partie législative un article que le codificateur de 1978 avait placé dans la partie réglementaire.

Sur le fond, l'adoption de cet amendement reviendrait à instituer un véritable monopole, que le second alinéa étend encore par rapport aux travaux pour lesquels joue actuelle-

ment la priorité d'embauche des dockers professionnels. Concrètement, cela signifie que seraient réservées aux seuls dockers de multiples tâches actuellement effectuées par d'autres salariés. Le Gouvernement n'est pas favorable à une telle stratégie sociale.

Telles sont les raisons qui me poussent à préconiser le rejet de l'amendement n° 29.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement n'est pas adopté.)

PARAGRAPHE III DE L'ARTICLE 1^{er}

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Substituer aux cinquième, sixième et septième alinéas du paragraphe III de l'article 1^{er} les dispositions suivantes :

« - trois représentants des ouvriers dockers professionnels intermittents, dont un représentant de la maîtrise, élus en leur sein par ces ouvriers ;

« - un nombre égal de représentants des entreprises de manutention. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Le texte du projet de loi conservait le dispositif issu de la loi de 1947, qui prévoyait une composition des bureaux centraux de la main-d'œuvre comprenant soit deux, soit trois représentants des dockers, d'une part, des entreprises de manutention, d'autre part. Il s'agit de simplifier la rédaction en uniformisant la composition desdits bureaux, tout en introduisant une procédure d'élection des représentants des dockers intermittents.

En effet, la mensualisation entraîne nécessairement la participation des dockers professionnels mensualisés à l'élection de leurs délégués du personnel dans l'entreprise.

Il est logique que, parallèlement, les dockers professionnels intermittents puissent élire de la même manière leurs représentants au sein du B.C.M.O.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufile, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement du Gouvernement.

A titre personnel, j'y suis favorable car cette rédaction permet une égale représentation des parties au sein des B.C.M.O. La nouvelle rédaction est en cohérence avec l'amendement suivant, qui prévoit une élection des représentants, et non plus leur désignation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 5 de la commission de la production et 30 de M. Guy Hermier n'ont plus d'objet.

M. Beaufile, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa du paragraphe III de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« - en outre, à titre consultatif, deux représentants élus par les ouvriers dockers professionnels mensualisés immatriculés au registre mentionné au a de l'article L. 521-4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufile, rapporteur. Par cet amendement, nous prévoyons que les ouvriers dockers mensualisés titulaires d'une carte professionnelle seront représentés dans les B.C.M.O., où ils auront une voix consultative.

Il nous a, en effet, paru logique que des ouvriers susceptibles de redevenir « intermittents », au sein des B.C.M.O. soient informés du fonctionnement de ces organismes et qu'il y ait donc une sorte de passerelle entre le métier d'« intermittent » et celui de « mensualisé ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Il est vrai que le bureau central de la main-d'œuvre port ne traitera que de l'emploi des ouvriers dockers intermittents. Il est vrai aussi que les ouvriers dockers mensualisés sont susceptibles de redevenir intermittents. Il est sûr en tout cas qu'il y a une communauté d'intérêts entre les différentes catégories d'ouvriers dockers.

Aussi, le Gouvernement, bien qu'il ne souhaite pas *a priori* alourdir le fonctionnement des B.C.M.O., s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. André Duroméa.

M. André Duroméa. Nous voterons contre cet amendement.

Bien sûr, il est dans la logique du projet de loi, qui prévoit des dockers mensualisés. Et, à partir du moment où ceux-ci sont représentés au B.C.M.O., il faut évidemment que les autres dockers aient la possibilité de se faire entendre, car il n'y a pas lieu de les diviser en deux catégories.

Mais, étant opposés à cette mensualisation, nous ne pouvons qu'être opposés à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

PARAGRAPHE V DE L'ARTICLE 1^{er}

M. le président. M. Lombard a présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé.

« Rédiger ainsi le paragraphe V de l'article 1^{er} :

« L'article L. 511-5 du code des ports maritimes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 511-5. - Les ouvriers dockers occasionnels constituent une main-d'œuvre d'appoint, à laquelle il n'est fait appel qu'en cas d'insuffisance du nombre d'ouvriers dockers professionnels intermittents.

« Le nombre total de vacations travaillées par cette main-d'œuvre ne peut dépasser 10 p. 100 des vacations travaillées par les ouvriers dockers professionnels intermittents pendant une période de six mois. Si ce seuil est dépassé durablement, il devra y avoir une attribution de nouvelles cartes d'ouvriers dockers professionnels intermittents.

« En conséquence, les ouvriers dockers occasionnels ne sont pas tenus de se présenter à l'embauche et peuvent aller travailler ailleurs que sur le port sans autorisation spéciale. »

La parole est à M. Guy Hermier, pour soutenir cet amendement.

M. Guy Hermier. Par cet amendement, nous entendons ajouter des dispositions propres à limiter l'emploi occasionnel et à préserver l'emploi stable et qualifié des dockers professionnels par rapport à l'emploi précaire, sous-qualifié, moins productif.

De plus, nous prévoyons l'attribution de nouvelles cartes professionnelles d'ouvriers dockers intermittents.

Ainsi pourrait-on pérenniser le système en lui donnant toute sa cohérence.

Je précise que ces possibilités d'embauche n'existent pas dans le projet de loi qui nous est proposé. J'espère que l'Assemblée sera sensible aux possibilités d'embauche qu'offre cet amendement, à nos yeux essentiel, et émettra un vote positif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Jean Beaufile, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement. Mais, à titre personnel, j'y suis défavorable car il n'est pas conforme à la logique générale du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Cet amendement reprend en partie le texte actuel relatif aux dockers occasionnels, mais y ajoute un alinéa qui limite strictement le recours à ces dockers. Et surtout, il prévoit la distribution de nouvelles cartes professionnelles - distribution qui risque d'être massive, notamment dans certains ports de pêche - et d'alourdir la situation de l'« inemploi », que le Gouvernement s'efforce précisément, par son texte, de résorber.

En cas de besoin accru de main-d'œuvre dans la manutention - ce n'est pas souvent le cas, mais j'espère que cela va changer -, le Gouvernement préfère qu'aient lieu des embauches fermes sous contrat à durée indéterminée.

Il serait tout de même surprenant, monsieur Hermier - permettez-moi de vous renvoyer en quelque sorte le compliment - que ceux qui prônent la défense de l'emploi s'opposent à la perspective d'une augmentation des contrats à durée indéterminée !

M. Guy Hermier. Je vous remercie pour votre réponse ! Elle est très éclairante, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement n'est pas adopté.)

PARAGRAPHE VII DE L'ARTICLE 1^{er}

M. le président. M. Lombard a présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les troisième à sixième alinéas du paragraphe VII de l'article 1^{er} :

« a) Immatriculer et tenir registre, par bureau central de la main-d'œuvre, des ouvriers dockers professionnels permanents ou attirés, des ouvriers dockers professionnels intermittents et des ouvriers dockers occasionnels ;

« b) Tenir à jour la liste, par bureau central de la main-d'œuvre, des entreprises de manutention utilisant la main-d'œuvre des ouvriers dockers professionnels intermittents et des ouvriers dockers occasionnels ;

« c) Assurer le recouvrement de la contribution prévue à l'article L. 521-6 et proposer les modifications à apporter à cette contribution ;

« d) Assurer le paiement, dans chaque bureau central de la main-d'œuvre, de l'indemnité de garantie aux ouvriers dockers professionnels intermittents, ou toute autre indemnité. »

La parole est à M. André Duroméa, pour soutenir cet amendement.

M. André Duroméa. Cet amendement tend à définir les règles de fonctionnement de la CAINAGOD, dont le rôle de contrôle et d'enregistrement de la main-d'œuvre est déterminant pour prévenir toute utilisation d'une main-d'œuvre illégale - travail au noir, journaliers non déclarés, sous-rémunérés, intérimaires.

La CAINAGOD et les B.C.M.O., par leur expérience et leur connaissance du terrain, sont les mieux habilités pour exercer ce contrôle et enrayer au besoin certains errements patronaux. J'ajoute que nous laissons à la CAINAGOD le pouvoir de verser certaines indemnités, qui devront être définies paritairement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufile, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je ferai d'abord observer que les modifications qui sont proposées au a et au b de l'article L. 521-4 du code des ports maritimes sont en partie satisfaites par les amendements n° 7 et 8, qui ont été acceptés par la commission.

Pour le reste, en proposant que la CAINAGOD puisse suggérer des modifications à la contribution patronale, l'amendement se heurte à la logique du projet de loi, qui prévoit une fixation port par port du taux de cette contribution. Cet amendement allant à l'encontre de la dépréciation, j'y suis, à titre personnel, défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Défavorable, pour les mêmes raisons que le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Beaufile, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du paragraphe VII de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) Tenir à jour la liste par bureau central de la main-d'œuvre, des ouvriers dockers occasionnels dans des conditions fixées par décret ; »

Sur cet amendement, M. Hermier a présenté un sous-amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 7, supprimer les mots : "dans des conditions fixées par décret". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Jean Beaufile, rapporteur. Cet amendement ajoute aux compétences de la CAINAGOD la tenue à jour d'une liste par B.C.M.O. des ouvriers dockers occasionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, et je vais expliquer pourquoi.

Auparavant, je préciserai que, si le rapporteur ne pouvait le retirer, ce que je pourrais comprendre car c'est au nom de la commission qu'il l'a présenté, je demanderais la mise en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution. (« Très bien ! » sur plusieurs bancs des groupes, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

La CAINAGOD a bien à connaître des ouvriers dockers occasionnels puisqu'elle perçoit une cotisation sur leur rémunération. Mais cette catégorie des ouvriers dockers occasionnels n'est pas limitativement définie : elle peut recouvrir, dans certains ports, des situations très variées et parfois passagères. Il risque d'y avoir un encombrement du fichier dont la tenue serait imposée à la caisse et, à cet égard, l'amendement nous paraît inutile.

Cet amendement me donne l'occasion d'évoquer la situation des ouvriers dockers occasionnels.

Depuis 1947, ils sont restés dans une situation particulièrement précaire, non seulement du point de vue de l'emploi, mais aussi du point de vue de l'indemnisation du chômage, alors même que les employeurs cotisent pour eux aussi bien à la CAINAGOD qu'aux ASSEDIC. La tenue d'une liste par la CAINAGOD n'apporterait rien de plus.

Le Gouvernement s'est soucie d'améliorer l'indemnisation de ces personnels. Après étude de la situation, il s'est révélé qu'il n'y avait pas besoin de dispositions législatives nouvelles, le code du travail leur permettant d'être couverts.

La situation particulière des dockers occasionnels nécessite une clarification du régime qui leur est applicable. Les dispositions nécessaires sont actuellement examinées sans qu'il soit encore possible de préjuger des conclusions des négociations qu'ouvriront les partenaires sociaux sur ce point. J'ai d'ailleurs eu l'occasion d'interroger mon collègue le ministre du travail à ce sujet.

C'est en tout cas la voie que préconise le Gouvernement afin que ces personnes, pour lesquelles une cotisation est perçue, ne soient pas de fait écartées d'une indemnisation lorsqu'elles peuvent justifier d'une activité suffisante.

Telles sont les précisions que je tenais à apporter.

M. Ambroise Guellec. Il faut retirer l'amendement !

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 7 est-il maintenu ?

M. Jean Beaufile, rapporteur. La commission l'ayant adopté, je ne puis, monsieur Guellec, décider de son retrait. Par conséquent, il est maintenu.

M. Roland Blum. Dommage !

M. le président. Dans ces conditions, je donne la parole à M. Guy Hermier, pour soutenir le sous-amendement n° 49.

M. Guy Hermier. Contrairement à M. le secrétaire d'Etat, je pense qu'il est important que le B.C.M.O. connaisse les dockers qui interviennent sur le port. Le fait que le Gouvernement ne souhaite pas que cela concerne les dockers occasionnels va tout à fait dans la logique de son projet de loi - en ce domaine, il faut du flou.

Nous pensons, en outre, que, s'agissant de la liste prévue, le recours à un décret est dangereux, ce que nous ont d'ailleurs confirmé les propos du secrétaire d'Etat : la parution d'un décret est aléatoire et, bien souvent, tardive.

De plus, le fait de ne pas connaître le contenu du décret laisse la porte ouverte à des inégalités dans les conditions d'application. On peut envisager, par exemple, qu'il soit prévu d'appliquer les mesures dans certains ports, mais pas dans d'autres.

Il me semble donc souhaitable de supprimer la référence au décret.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement demande-t-il aussi la réserve du vote sur le sous-amendement ?

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Oui, monsieur le président.

M. le président. La réserve est de droit.

A la demande du Gouvernement, le vote sur l'amendement n° 7 est réservé, de même que le vote sur le sous-amendement n° 49.

M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa (b) du paragraphe VII de l'article 1^{er}, substituer au mot "intermittents", les mots : "et occasionnels". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufils, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence, qui tend, d'une part, à adapter la rédaction de l'alinéa concerné à celle qui a été retenue au paragraphe II et, d'autre part, à préciser que la CAINAGOD devra tenir la liste des employeurs utilisant la main-d'œuvre des dockers non seulement professionnels, mais aussi occasionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

Pour les mêmes raisons que précédemment, je demande la réserve.

M. le président. La réserve est de droit.

A la demande du Gouvernement, le vote sur l'amendement n° 8 est réservé.

M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement n° 9, ainsi rédigé :

« Au début du sixième alinéa (d) du paragraphe VII de l'article 1^{er}, après le mot : "intermédiaire", insérer les mots : "des bureaux centraux de la main-d'œuvre". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufils, rapporteur. Cet amendement précise que l'indemnité de garantie et l'indemnité compensatrice pourront être payées non seulement par l'intermédiaire des caisses de congés payés ou d'un autre organisme local, comme cela est prévu dans le projet de loi, mais aussi par l'intermédiaire des bureaux centraux de la main-d'œuvre. Cette précision tient compte de ce qui se pratique dans nos ports.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Le Gouvernement est plutôt favorable au *status quo*. Il s'en remet cependant à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa du paragraphe VII de l'article 1^{er}, après les mots : "organisme local", insérer les mots : "prévu, le cas échéant, par les conventions ou accords collectifs de travail en vigueur". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufils, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Même position que sur l'amendement précédent ! Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Guy Hermier.

M. Guy Hermier. Nous avons voté pour l'amendement précédent, qui reconnaît le rôle du B.C.M.O. Or l'amendement n° 10 est en contradiction avec lui dans la mesure où il permet que, par l'intermédiaire d'accords ou de conventions conclus en dehors du B.C.M.O., le rôle de celui-ci soit minoré, voire ignoré.

Nous voterons donc contre l'amendement n° 10.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

PARAGRAPHE VIII DE L'ARTICLE 1^{er}

M. le président. M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe VIII de l'article 1^{er} :

« 1. Le quatrième alinéa (3^o) est remplacé... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufils, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Tardito a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du paragraphe VIII de l'article 1^{er}, supprimer le mot : "intermittents". »

La parole est à M. André Duroméa.

M. André Duroméa. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufils, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement car il procède du refus de la mensualisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Le Gouvernement conclut, pour la même raison, au rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa du paragraphe VIII de l'article 1^{er} :

« 2. Le dernier alinéa est remplacé... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufils, rapporteur. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 34 corrigé et 13, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 34 corrigé, présenté par M. Tardito, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe VIII de l'article 1^{er} :

« Les représentants des deux dernières catégories sont désignés par les organisations professionnelles nationales les plus représentatives. »

L'amendement n° 13, présenté par M. Beaufils, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du paragraphe VIII de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "les plus représentatives au plan national", les mots : "nationales les plus représentatives". »

La parole est à M. André Duroméa, pour soutenir l'amendement n° 34 corrigé.

M. André Duroméa. Cet amendement tend à introduire une précision d'importance concernant les ouvriers dockers professionnels. La représentation des dockers professionnels, intermittents, permanents ou attirés, doit être assurée au conseil d'administration de la CAINAGOD, d'autant que l'organisation syndicale représente indistinctement les dockers professionnels dans leur ensemble, y compris les dockers occasionnels.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 34 corrigé et défendre l'amendement n° 13.

M. Jean Beaufile, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 13, qui était identique à la première version de l'amendement n° 34, mais qui diffère de l'amendement n° 34 corrigé qui, lui, prévoit la désignation directe des représentants par les organisations professionnelles et syndicales.

Je ne puis qu'être défavorable à l'amendement n° 34 corrigé.

Par l'amendement n° 13, la représentativité des organisations professionnelles et syndicales sera appréciée au niveau national de la branche de la manutention portuaire.

Il s'agit d'un retour à l'esprit du texte actuellement en vigueur, qui a paru à la commission plus conforme à la réalité des rapports existants entre les différentes organisations professionnelles et syndicales dans cette branche.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 34 corrigé et 13 ?

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Le Gouvernement aura la même position sur les deux amendements, qui tendent à revenir à l'esprit de la loi de 1947. Or il nous semble qu'il faut tenir compte des évolutions juridiques qui se sont produites depuis lors.

Une décision gouvernementale d'avril 1948, complétée en 1966, a reconnu comme représentatives cinq organisations syndicales : la C.G.T., la C.G.T.-F.O., la C.F.D.T., la C.F.T.C. et la C.G.C. La loi du 13 juillet 1971 avait réservé à ces organisations syndicales le droit de négocier une convention collective de branche. La notion d'organisation représentative au plan national s'est ainsi constituée progressivement au cours de notre histoire sociale.

La rédaction que propose le Gouvernement est celle qui figure désormais dans le code du travail, notamment à son article L. 132-2. Elle a l'avantage de la clarté et n'est d'ailleurs plus contestée. Son application bénéficie en outre d'une large jurisprudence.

Le Gouvernement propose donc une formulation solide et dénuée d'ambiguïté, qui intègre l'évolution de la vie syndicale française dans sa pluralité.

Pour toutes ces raisons, j'invite l'Assemblée à ne pas adopter les amendements n° 34 corrigé et 13.

Si, comme j'ai quelques raisons de le redouter, ni l'un ni l'autre de ces amendements n'est retiré, je serai conduit, en vertu de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, à demander la réserve.

M. le président. Monsieur Duroméa, retirez-vous l'amendement n° 34 corrigé ?

M. André Duroméa. Non, je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur, retirez-vous l'amendement n° 13 ?

M. Jean Beaufile, rapporteur. Cet amendement ayant été adopté par la commission, je n'ai pas la possibilité de le retirer.

M. le président. A la demande du Gouvernement, les votes sur les amendements n° 34 corrigé et 13 sont réservés.

PARAGRAPHE IX DE L'ARTICLE 1^{er}

M. le président. M. Hermier a présenté un amendement n° 50, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IX de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Guy Hermier.

M. Guy Hermier. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement, qui est à nos yeux essentiel, tend à supprimer le paragraphe IX de l'article 1^{er}, lequel prévoit la déperéquation.

Lorsque je suis intervenu dans la discussion générale au nom de mon groupe, j'ai expliqué comment la déperéquation, qui est un des fondements de votre projet de loi et qui a motivé notre question préalable et, plus largement, notre opposition à votre texte, aurait des conséquences redoutables dans la mesure où elle mettrait nos ports en concurrence et, à terme, faute de solidarité nationale, menacerait leur existence.

J'ai reconnu que le système de 1947 devait sans aucun doute évoluer. D'ailleurs, à la Libération, ces évolutions avaient été prévues, puisqu'on avait estimé que le système mis en place était provisoire, et elles auraient dû faire l'objet d'une véritable négociation pour préserver tout à la fois les acquis des dockers et la solidarité nationale, et inclure des critères favorisant notamment l'activité et le développement de l'emploi.

Tel qu'il est, votre projet de loi est non seulement une sorte de déclaration de guerre contre les dockers - nous en avons déjà parlé - mais aussi un moyen de mettre en cause la dimension nationale de nos activités portuaires, par conséquent l'existence d'un grand nombre de ports dans notre pays.

Tout cela justifie le fait que nous pensions que votre projet de loi est dangereux.

En conséquence, je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 50, sur lequel nous demandons un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufile, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement mais, si elle l'avait fait, elle l'aurait à l'évidence repoussé puisqu'il va à l'encontre de la logique de la déperéquation, à laquelle la commission s'est déclarée favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la mer. La déperéquation est un pilier de la réforme.

L'amendement étant en complète contradiction avec la logique de notre texte, je demande à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286

Pour l'adoption	29
Contre	541

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Beaufile, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa (1^o) du paragraphe IX de l'article 1^{er} : "1^o Dans le deuxième alinéa (1^o), les mots... (le reste sans changement)". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufile, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Beaufile, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa (2^o) du paragraphe IX de l'article 1^{er}, substituer au mot : "second", le mot : "dernier". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufile, rapporteur. C'est également un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Tardito a présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux dernières phrases du quatrième alinéa du paragraphe IX de l'article 1^{er} :

« Ce compte comporte en dépenses l'indemnité de garantie et toutes autres indemnités prévues à l'article L. 521-4 versée aux ouvriers dockers professionnels intermittents, relevant de ce bureau, les charges propres dudit bureau, d'une quote-part des dépenses des services centraux de la caisse, et de la part de provisionnement du compte exceptionnel géré par la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers permettant d'attribuer des subventions d'équilibre aux bureaux centraux de la main-d'œuvre.

« Il comporte en recettes le produit de la contribution mentionnée au 1^o ci-dessus dont l'assiette est constituée par les rémunérations payées aux ouvriers dockers professionnels intermittents et aux ouvriers dockers occasionnels relevant du bureau concerné. »

La parole est à M. Guy Hermier.

M. Guy Hermier. Notre amendement de suppression ayant été repoussé, nous voulons au moins que soit rétablie, en partant de dispositions actuelles adaptées, la solidarité nationale entre les ports. Cet amendement vise donc à établir une contribution qui alimenterait un compte exceptionnel d'équilibre. Ainsi, des subventions pourraient-elles être accordées à certains B.C.M.O. en difficulté. Ce compte serait national, géré, approvisionné et utilisé par la CAINAGOD.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufile, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais comme il témoigne d'un refus de la déperquation, à titre personnel, j'y suis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Défavorable, pour les mêmes raisons que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Beaufile, rapporteur, a présenté un amendement n° 16, ainsi rédigé :

« A la fin de la troisième phrase du quatrième alinéa du paragraphe IX de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "des services centraux", le mot : "générales". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufile, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel. L'expression « dépenses générales » est apparue à la commission plus adaptée que « dépenses des services centraux ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. André Duromés.

M. André Duromés. Bien que cet amendement soit présenté comme rédactionnel, il semble loin d'assurer le fonctionnement des services centraux, ce qui, à terme, condamne la CAINAGOD à disparaître.

M. le président. Mes chers collègues, vous l'avez constaté, nous avons un problème de sonorisation. Je vais suspendre la séance quelques minutes, le temps de régler ce fâcheux incident.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue le vendredi 15 mai 1992 à zéro heure cinquante-cinq, est reprise à une heure quinze.)

M. le président. La séance est reprise.
Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Tardito a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas du paragraphe IX de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Guy Hermier, pour soutenir cet amendement.

M. Guy Hermier. Même explication que pour l'amendement n° 35.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufile, rapporteur. La commission l'a repoussé pour les mêmes raisons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Lacombe, André Delattre, Sanmarco, Le Bris, Denvers et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 59, ainsi libellé :

« Substituer aux deux derniers alinéas du paragraphe IX de l'article 1^{er}, les alinéas suivants :

« 3^o Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque, dans un bureau central de la main-d'œuvre, les charges du compte correspondant, liées au versement des indemnités prévues à l'article L. 521-7, sont particulièrement élevées par rapport à l'assiette de la cotisation définie ci-dessus, le conseil d'administration de la caisse peut apporter, à titre exceptionnel, une subvention imputée sur les dépenses générales de la caisse.

« Le montant total des subventions ainsi imputées ne peut pas dépasser chaque année 10 p. 100 des charges totales de la caisse. »

La parole est à M. Jean Lacombe.

M. Jean Lacombe. Ainsi que je l'ai rappelé dans la discussion générale et dans mon intervention sur l'article 1^{er}, la loi de 1947 avait instauré une vraie solidarité et une garantie d'emploi. Aujourd'hui, à la suite d'une dérive dans son application, cette loi n'a plus le sens voulu par le législateur de l'époque.

Eu égard à la situation aisément prévisible - elle est fonction du taux d'emplois, du nombre des dockers et du tonnage notamment - dans laquelle vont se trouver certains ports, il est à craindre que la suppression de la déperquation fasse aussi disparaître toute solidarité et tout lien susceptible de permettre à une solidarité nationale de s'exprimer.

Il nous a paru possible, sans pour autant recréer un système de déperquation, de maintenir sans limitation de temps, un mécanisme exceptionnel de solidarité pour faire face aux difficultés financières devant lesquelles certains B.C.M.O. allaient se trouver, dès lors que la charge financière pouvant résulter de cette solidarité sur l'ensemble des ports est encadrée et plafonnée à 10 p. 100, selon les termes de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufile, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Le Gouvernement est favorable à une telle disposition à la condition qu'elle soit limitée dans le temps.

Nous aurons l'occasion d'examiner un amendement tendant à modifier le dernier paragraphe de l'article L. 521-6. J'anticipe un peu, mais cela va nous permettre de gagner du temps, d'autant que, je le sais, M. Denvers a lui aussi déposé un amendement tendant à maintenir un lien de solidarité entre les ports mais au-delà de la date que nous proposerons. Actuellement, le texte dispose :

« Jusqu'au 30 juin 1993, le conseil d'administration de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers peut, à titre exceptionnel, attribuer des subventions d'équilibre à certains comptes mentionnés à l'alinéa précédent. Ces subventions, imputées sur les dépenses générales de la caisse, sont réservées à des bureaux centraux de la main-d'œuvre dans lesquels les charges résultant de l'application de l'article L. 521-8 sont particulièrement élevées. »

Nous proposons de repousser au 31 décembre 1993 cette limite de la période de solidarité maintenue en quelque sorte entre les ports.

Quel est le raisonnement du Gouvernement ? Si certaines caisses locales sont en difficulté, c'est que les ports le sont aussi et, dans ce cas, il est à redouter que l'ensemble des ports ne connaissent également des difficultés pour les raisons conjoncturelles qu'on peut imaginer. Dès lors, nous ferions supporter aux seuls salariés et entreprises portuaires chargé d'aider les plus malades d'entre eux, si je puis dire, à mieux s'en sortir. Ce n'est pas une manière de les aider à s'en sortir collectivement.

Par ailleurs, on peut penser que si une difficulté économique particulière affectait un port, les entreprises de manutention ne seraient pas les seules à être touchées.

En conséquence, le Gouvernement propose que la solidarité nationale s'exprime au bénéfice des ports qui connaîtraient de telles difficultés. Si, au-delà de la période de solidarité entre les ports qui va donc être fixée - si vous acceptez l'amendement proposé - au 31 décembre 1993, des difficultés apparaissaient dans l'équilibre de certaines caisses locales, la solidarité nationale s'exercerait au bénéfice de celles-ci.

Voilà la précision que je tenais à apporter. Je le fais avec quelque solennité puisque le Premier ministre - je m'en suis entretenu avec lui cet après-midi - m'a autorisé à prendre cet engagement devant la représentation nationale.

Pour en revenir au dispositif que M. Lacombe propose par l'amendement n° 59, je réitère l'accord du Gouvernement pour une garantie limitée dans le temps. Sinon, on peut redouter qu'il ne s'agisse là, au moins en apparence, - mais on sait que les apparences peuvent induire des comportements un peu pervers - d'une remise en cause, peut-être limitée mais dangereuse à nos yeux, du principe de la déperéquatation.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Nous sommes également tout à fait opposés à l'amendement n° 59. Ce n'est pas, bien sûr, que nous ne partagions pas les préoccupations exprimées par ses auteurs. Nous savons très bien qu'il y aura des difficultés, notamment financières, dans un certain nombre de sites portuaires et qu'il faudra naturellement y faire face. Mais, ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat est de nature à nous rassurer, même si nous ne savons pas très bien qui paiera les notes et à quel moment. En tout cas, je crois qu'il est tout à fait normal que la solidarité nationale s'exerce à l'égard de ces ports.

Cela a été dit et redit, mensualisation et déperéquatation sont les deux piliers du projet.

La mensualisation, nous l'avons vu, a donné lieu à une discussion difficile sur l'amendement n° 58 qui est devenu l'amendement n° 68. Une solution transactionnelle, et qui ne mettait pas en péril l'édifice, a été trouvée.

S'agissant de la déperéquatation, la proposition gouvernementale, même si elle renvoie peut-être assez loin - mais après tout cela s'adapte bien au dispositif de discussion entre partenaires pour parvenir à des conventions collectives - peut représenter un compromis raisonnable.

En tous cas, pour notre part, nous sommes complètement opposés à ce que l'on pérennise un dispositif qui aboutirait, nous le savons bien les uns et les autres, aboutirait à une repéréquatation du système et à un rétablissement de la loi de 1947 avec tous les effets pervers que nous lui connaissons.

M. le président. La parole est à M. André Duroméa.

M. André Duroméa. Nous serions favorables à cet amendement à la condition que soit supprimé le dernier alinéa qui est ainsi rédigé : « Le montant total des subventions ainsi impliquées ne peut pas dépasser chaque année 10 p. 100 des charges totales de la caisse. »

Nous considérons, en effet, qu'on ne peut pas prévoir les charges totales de la caisse et, *a fortiori*, le pourcentage que seul le conseil d'administration de la caisse pourrait déterminer.

M. le président. La parole est à M. Jean Lacombe.

M. Jean Lacombe. Je me félicite de la déclaration du Gouvernement qui va dans le sens souhaité par notre amendement. Mais je ne peux pas laisser dire à M. Guellec que cet amendement vise à maintenir le système prévu par la loi de 1947. Il a été dit et répété par chacun d'entre nous que

cette loi ne répondait plus aux objectifs visés par le législateur de l'époque, à savoir la solidarité et la garantie de l'emploi.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai déjà dit que je prenais acte de votre déclaration. Mais notre amendement dont je précise qu'il n'a, en aucune façon, l'intention de recréer un système de péréquation, a au moins le mérite de constituer un cadre, même insuffisant. Il permettra d'apporter les aides nécessaires aux petits ports qui, demain, se trouveront inmanquablement dans des difficultés telles qu'il faudra que la solidarité joue, comme elle a joué sur le territoire national dans le cas de disparitions d'entreprises ou d'usines situées dans des bassins d'emploi sinistrés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement doit aller au-delà de sa déclaration. Notre amendement permet au moins d'instaurer un mécanisme qui, aussi insuffisant soit-il, a le mérite d'exister !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Monsieur Lacombe, je comprends les raisons qui vous conduisent à défendre ce point de vue. Mais pour les motifs que je viens de rappeler, je me vois contraint, si cet amendement est maintenu, de demander, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, la réserve du vote.

M. le président. La réserve du vote est de droit.

A la demande du Gouvernement, le vote sur l'amendement n° 59 est réservé.

M. le président. M. Beaufils, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Dans l'avant dernier alinéa (3^e) du paragraphe IX de l'article 1^{er}, supprimer le mot : "troisième". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Beaufils, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 15.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai l'impression qu'il devrait être réservé, ainsi que l'amendement n° 71 du Gouvernement car l'un et l'autre pourraient devenir sans objet si l'amendement n° 59 était adopté. (*Murmures.*)

M. le secrétaire d'Etat à la mer. L'amendement du Gouvernement propose simplement de repousser au 31 décembre 1993 la date limite d'utilisation du dispositif proposé, initialement fixée au 30 juin 1993.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, il me semble difficile de le mettre aux voix tant que l'Assemblée n'aura pas tranché sur l'amendement n° 59.

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Je demande donc aussi la réserve.

M. le président. C'est une sage décision.

Les amendements n° 51 et 71 sont donc réservés.

M. Denvers et M. André Delattre ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe IX de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Au-delà du 30 juin 1993 et afin de pouvoir répondre à des besoins exceptionnels de garantie, il sera créé un fonds national de solidarité alimenté par une redevance payée par les employeurs de dockers intermittents et dont le montant sera fixé chaque année par la loi de finances. »

La parole est à M. Albert Denvers.

M. Albert Denvers. Il n'est pas utile d'insister sur l'objet de cet amendement puisque nous venons d'en débattre.

J'ai bien entendu les explications du Gouvernement, mais je demeure persuadé qu'il faudra instaurer un jour un système de solidarité nationale interportuaire.

Compte tenu cependant de l'engagement du Gouvernement de faire face aux difficultés que pourrait rencontrer telle ou telle caisse locale de garantie - ce dont je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat -, je retire mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Je vous remercie, monsieur Denvers.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

PARAGRAPHE X DE L'ARTICLE 1^{er}

M. le président. M. Duroméa a présenté un amendement, n° 37 rectifié, ainsi libellé :

« Substituer aux trois derniers alinéas du paragraphe X de l'article 1^{er}, les alinéas suivants :

« 1^o Le 2^o est ainsi rédigé :

« 2^o Paiement des indemnités dont le versement est prévu par le cinquième alinéa (d) de l'article L. 521-4 aux ouvriers dockers professionnels intermittents ;

« 2^o Il est ajouté un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o Attribution de subvention d'équilibre aux bureaux centraux de la main-d'œuvre. »

La parole est à M. André Duroméa.

M. André Duroméa. Il s'agit d'un amendement de conformité avec un précédent amendement sur le rôle de la CAINAGOD en matière de solidarité nationale entre les ports.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufrils, rapporteur. Puisqu'il s'agit d'un amendement de conformité, l'avis de la commission sera conforme à celui donné sur l'amendement précédent, c'est-à-dire défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la mer. Défavorable également !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, compte tenu des activités prévues pour demain, je vous propose d'interrompre ici nos travaux. *(Murmures.)*

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

2

MODIFICATION
DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement une lettre m'informant que le Gouvernement complète ainsi l'ordre du jour des séances du vendredi 15 mai :

Le matin, après les questions orales sans débat, l'après-midi et, éventuellement, le soir *(Murmures)*, après la discussion du projet de loi modifiant le code civil, relatif à l'état civil et à la filiation et instituant le juge aux affaires familiales :

Suite de la discussion du projet de loi modifiant le régime du travail dans les ports maritimes.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

3

DÉPÔT DES RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 14 mai 1992, de M. Robert Le Foll, un rapport n° 2704 fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail (n° 2634).

J'ai reçu, le 14 mai 1992, de M. René Dosière, un rapport n° 2705 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services (n° 2598).

J'ai reçu, le 14 mai 1992, de M. Jean-Jacques Hyst, un rapport n° 2706 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale

de la République, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (n° 2626).

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI
ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 14 mai 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Le projet de loi n° 2702 est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI
MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 14 mai 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Le projet de loi n° 2703 est renvoyé à la commission de la production et des échanges.

6

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI
ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 14 mai 1992, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux conditions d'exercice du mandat des membres de Conseil supérieur des Français de l'étranger.

La proposition de loi n° 2701 est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat

Question n° 566. - M. Claude Lise interroge Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de l'A.N.P.E. à la Martinique. Lors de sa déclaration de politique générale, le Premier ministre a indiqué que la lutte contre le chômage et l'exclusion est la priorité essentielle de l'action gouvernementale et que l'A.N.P.E. devra jouer dans ce cadre un rôle déterminant. dans le contexte social particulièrement difficile de la Martinique, caractérisé par un taux de chômage de plus de 30 p. 100, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour rendre l'A.N.P.E. plus apte à remplir ses différentes missions.

Question n° 558. - Dans le cadre des efforts entrepris par le Gouvernement pour lutter contre le chômage de longue durée et le chômage des jeunes, des associations à but non lucratif développent une activité d'entraide aux personnes en difficultés morales ou matérielles. La loi n° 89-905 du 19 décembre 1989, les décrets n° 90-105 et 90-106 du 30 janvier 1990 et les articles L. 322-1 et suivants du code du travail

(chap. 11) autorisent ces associations à employer des jeunes ou des chômeurs de plus de cinquante ans en souscrivant des contrats emploi-solidarité (C.E.S.) ou des contrats de retour à l'emploi (C.R.E.). Or certaines directions départementales du travail et des A.N.P.E. empêchent la conclusion de tels contrats sans notifier les motifs de ce refus. M. Jean de Lipkowski demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si des consignes particulières et restrictives ont été données dans ce sens.

Question n° 567. - M. Maurice Louis-Joseph-Dugué attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les termes de l'article 20 du décret du 11 avril 1988 portant statut particulier des corps de personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation. Cet article, qui fait obligation aux personnels de direction d'avoir exercé leurs fonctions dans deux établissements au moins avant de prétendre à l'inscription au tableau d'avancement, pénalise fortement ceux qui, à quelques années de la retraite, ne peuvent plus, pour des raisons familiales aisément compréhensibles, satisfaire à cette clause de mobilité. Un premier assouplissement, dispensant les personnels âgés de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 1990 de cette obligation, a déjà été apporté par la loi du 4 juillet 1990, sans toutefois répondre au sentiment d'injustice de ceux qui, à quelque années près, n'ont pu bénéficier de cette dérogation. Il lui demande si, afin de permettre à tous ceux qui ont donné de longues années à l'éducation nationale de bénéficier d'une promotion méritée en fin de carrière, il ne lui paraît pas souhaitable de proroger pour quelques années encore le système de dispense mis en place par la loi du 4 juillet 1990.

Question n° 562. - A la veille des décisions du C.S.A. concernant la replanification de la bande FM en Ile-de-France, M. Jean-Jacques Hyst attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la nécessaire promotion de la musique française ou francophone. Parmi les engagements particuliers des candidats à une autorisation de radiodiffusion, au vu desquels le C.S.A. prend ses décisions, la diffusion de musique française ou francophone figure expressément parmi les critères cités par l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'indiquer au C.S.A. les critères que le Gouvernement juge prioritaires, en les hiérarchisant, pour l'attribution d'une autorisation de service de communication audiovisuel.

Question n° 561. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de la Société nationale des poudres et explosifs. Cette entreprise, dont l'Etat est actionnaire à 99 p. 100, fabrique notamment la poudre, les explosifs et les douilles nécessaires à la défense nationale. Or le Gouvernement a décidé de la démanteler. Après avoir vendu une partie de ses activités au groupe italien Fiat, il propose de supprimer 665 emplois dont 277 pour le seul site de Bergerac en Dordogne. Ce plan de liquidation de nos industries d'armement coûte pour l'ensemble du groupe 1 390 millions de francs. Rien dans la situation de l'entreprise ne justifie un tel choix. C'est au nom de la réorganisation européenne des industries d'armement que le Gouvernement a décidé de sacrifier les productions nationales, mettant en cause l'indépendance de notre défense, intégrant de fait notre année dans le processus d'une défense européenne commune comme le prévoit le traité de Maastricht. Contre les salariés de l'entreprise et les populations qui se sont rassemblées pour empêcher cette passe, le Gouvernement a choisi la répression. Après avoir licencié seize délégués, il veut, par des mises à pied de huit autres délégués, salir la lutte courageuse des salariés, la diviser. Le Gouvernement devrait, au contraire, prendre les mesures nécessaires pour donner à l'entreprise les moyens de produire les matériaux de base nécessaires à la défense nationale et développer de nouvelles productions dont les brevets existent déjà. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'argent public serve au développement de cette entreprise plutôt que de l'utiliser pour la casser.

Question n° 559. - M. André Borthol rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que la loi du 23 janvier 1990 réformant les cotisations sociales agricoles a suscité, lors de sa discussion, un certain nombre de critiques et de réserves. La réforme, réalisée à cadence accélérée, met en cause l'équilibre même des exploitations agricoles. Il faut corriger cette loi, la compléter, afin de tenir compte de la capacité contributive réelle des agriculteurs, en prenant en

compte, par exemple, non seulement le revenu disponible, mais aussi les déficits qui sont aujourd'hui purement et simplement assimilés à un revenu nul. Il lui demande pourquoi ne pas appliquer le principe selon lequel le chef d'exploitation peut s'octroyer un traitement annuel servant de base de calcul des cotisations agricoles. S'agissant par ailleurs des retraités de l'agriculture, les situations d'iniquité et d'injustice sociale sont multiples. Il est, en France, des retraités de l'agriculture qui perçoivent une retraite inférieure à 2 000 francs par mois, loin des promesses de retraites à 70 p. 100 du SMIC. Il souhaiterait savoir s'il pense corriger la loi du 23 janvier 1990, dont les lacunes sont déjà manifestes, et s'il n'estime pas qu'il est temps de proposer au Parlement une grande loi sociale pour les agriculteurs.

Question n° 563. - M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'existence d'importants projets ayant pour objet l'élevage d'autruches ainsi que la transformation et la commercialisation des différents produits issus de cet élevage qui peut constituer une forme intéressante de diversification des activités agricoles. Il lui demande donc si la commercialisation des viandes d'autruche fait l'objet d'une réglementation. Dans l'affirmative, laquelle ? Dans la négative, selon quelles modalités et dans quels délais seront prises les dispositions qui s'imposent pour permettre la commercialisation de la viande d'autruche produite en France et destinée à l'alimentation humaine ?

Question n° 564. - L'article L. 441-3, introduit dans le code de la construction et de l'habitation par la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, autorise les organismes d'H.L.M. à exiger un supplément de loyer des locataires dont les ressources dépassent les plafonds fixés pour l'attribution des logements sociaux. L'article R. 441-1 du même code prévoit que les plafonds de ressources sont fixés par arrêté interministériel ; aujourd'hui, par celui du 28 février 1990, qui, dans son article 5, précise que la révision annuelle des plafonds est indexée sur l'indice du coût de la construction. Comme ce dernier évolue moins rapidement que l'indice des prix à la consommation et le pouvoir d'achat des ménages, le nombre des personnes susceptibles de dépasser les plafonds de ressources et d'entrer dans le champ d'application des surloyers tend à augmenter, bien que leurs revenus s'avèrent modestes. En effet, les plafonds sont aujourd'hui anormalement bas : 67 447 francs de revenu imposable pour une personne seule, 79 840 francs pour un ménage de deux adultes, dont un actif, etc. A titre d'exemple dans la circonscription dont il est l'élu, en Seine-et-Marne, des locataires, par ailleurs bénéficiaires de l'aide au logement, se sont vu, de ce fait, appliquer un supplément de loyer par les bailleurs. Cette anomalie, la plus significative, a bien évidemment été rectifiée, mais elle met *a contrario* en évidence la nécessité de relever les plafonds de manière très sensible. C'est pourquoi M. Jean-Paul Planchou souhaite connaître les intentions de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur ce dossier : envisage-t-elle, dans un avenir proche et dans le cadre de la réflexion actuellement menée sur les objectifs à atteindre au plan du logement social, un relèvement des plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution des logements en H.L.M. ?

Question n° 565. - M. Guy Lordinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la difficulté d'interprétation de certains textes administratifs. De nombreuses dispositions réglementaires font référence à la notion de « personne assimilée à un fonctionnaire de catégorie A », notamment l'article 5 du décret n° 88-771 du 22 juin 1988 dans son 4. S'agissant de personnels ne relevant pas du statut de la fonction publique, peut-il préciser le sens qu'il convient de donner à l'expression susmentionnée ?

Question n° 560. - Un département très fortement urbanisé comme la Seine-Saint-Denis connaît actuellement de très graves problèmes d'environnement en matière de bruit, par les tracés d'autoroutes, mais aussi par les risques d'ouverture de carrières de gypse sur la commune de Coubron, au bois de Bernouille, et par le projet de construction d'une usine d'incinération d'ordures ménagères sur la commune de Clichy-sous-Bois. Ces trois dossiers de protection de l'environnement sont devenus particulièrement conflictuels car ils mettent en cause la vie quotidienne d'une population urbaine, dans un secteur dégradé où l'opinion s'oppose résolument à une dégradation plus grande encore de son environnement et de son cadre de vie déjà difficiles. Sur cette protection phonique des autoroutes et du périphérique, sur la

protection du bois de Bernouille, à Coubron, sur le projet de construction d'une usine d'incinération d'ordures ménagères sur la Fosse Maussouin à Clichy-sous-Bois, les pouvoirs publics se doivent de prendre position clairement et rapidement pour protéger l'environnement en Seine-Saint-Denis. M. Eric Raoult demande à Mme le ministre de l'environnement quelle est la position du Gouvernement sur ces trois dossiers.

Question n° 544. - M. Pierre Estève rappelle à Mme le ministre délégué aux affaires européennes que la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes fiscales et les falsifications en matière de produits ou de services confère à la première personne à mettre sur le marché un produit la tâche de vérifier que celui-ci est conforme aux normes nationales en vigueur, sous peine d'engager sa responsabilité pénale. Ce texte fait pratiquement reposer cette responsabilité sur tous les importateurs français, en particulier ceux qui introduisent sur notre marché des produits périssables comme les fruits et légumes. A la veille du grand marché européen, qui ne connaîtra plus de frontières douanières entre les pays membres de la Communauté européenne, cette responsabilité de l'importateur n'a plus de raison d'être et doit être transférée sur le producteur. D'ailleurs, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé, dans un arrêt du 11 mai 1989 (T.G.I. de Bobigny), que cette réglementation était compatible avec les articles 30 et 36 du traité de Rome « à condition que son application aux produits fabriqués dans un autre Etat membre ne soit pas assortie d'exigences qui dépassent ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé, compte tenu de l'importance de l'intérêt général en cause et des moyens de preuve normalement disponibles pour un importateur ». Il souhaiterait, dans ces conditions, connaître : la date à laquelle les normes communautaires communes seront intégralement en application en matière de sécurité relative à la consommation ; la personne qui sera responsable de la non-conformité à la norme communautaire ; les contrôles auxquels l'importateur européen de produits provenant de pays tiers sera astreint et la responsabilité qu'il supportera en cas d'importations non conformes à ces normes ; l'opportunité de prévoir un système d'assurance collective de ces importateurs permettant de couvrir leur responsabilité lorsque celle-ci est engagée. Il lui demande comment elle compte résoudre ces problèmes.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2472, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels (rapport n° 2686 de M. Xavier Deniau, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2473, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie sur le statut et les modalités de fonctionnement des centres culturels (rapport n° 2687 de M. Xavier Deniau, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 2537 autorisant l'approbation de la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines, signée à Manille le 7 février 1990 (rapport n° 2674 de Mme Louise Moreau, au nom de la commission des affaires étrangères) ; (Procédure d'adoption simplifiée) ;

Discussion du projet de loi n° 2536 autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention générale du 20 janvier 1972 sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara le 17 avril 1990 (rapport n° 2673 de Mme Louise Moreau, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 2535 autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte relatif au régime de protection sociale des étudiants, signé à Paris le 13 avril 1990 (rapport n° 2672 de Mme Louise Moreau, au nom de la commission des affaires étrangères) ; (Procédure d'adoption simplifiée).

Discussion du projet de loi n° 2595 autorisant la ratification du traité d'entente et d'amitié entre la République française et la République de Hongrie (rapport n° 2688 de M. Etienne Pinte, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 2596 autorisant la ratification du traité d'entente amicale et de coopération entre la République française et la Roumanie (rapport n° 2689 de M. Jean-Marie Daillet, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 2597 autorisant la ratification du traité d'entente et d'amitié entre la République française et la République fédérative tchèque et slovaque (rapport n° 2690 de M. Charles Ehrmann, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 2531 modifiant le code civil, relatif à l'état civil et à la filiation et instituant le juge aux affaires familiales (rapport n° 2602 de Mme Denise Cacheux, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2613 modifiant le régime du travail dans les ports maritimes (rapport n° 2635 de M. Jean Beaufils, au nom de la commission de la production et des échanges).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique (*) :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

CONVOCAZIONE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 19 mai 1992, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

OPPOSITION À UNE DEMANDE D'EXAMEN SELON LA PROCÉDURE D'ADOPTION SIMPLIFIÉE

En application de l'article 104 du règlement, M. le président du groupe communiste fait opposition à l'examen selon la procédure d'adoption simplifiée du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention générale du 20 janvier 1972 sur la sécurité sociale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara le 17 avril 1990.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

Ont été nommés :

M. Charles Fèvre, rapporteur sur la proposition de loi, présentée par M. Gilles de Robien et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 18 de la loi d'orientation des transports intérieurs, permettant la participation de financements privés à la mise en œuvre du schéma national des trains à grande vitesse (n° 2431) ;

M. Marc Philippe Daubresse, rapporteur sur la proposition de loi, présentée par M. Gérard Vignoble, relative à la protection des mineurs au sein des réseaux de télécommunications (n° 2433) ;

M. Jean-Paul Charé, rapporteur sur sa proposition de loi relative à la liberté de la concurrence (n° 2437) ;

M. Jacques Fleury, rapporteur sur la proposition de résolution, présentée par MM. Edouard Landrain et Jacques Barrot, tendant à la constitution d'une commission d'enquête sur l'aménagement de la Loire, le maintien de son débit, la protection de son environnement (n° 2498) ;

(*) Lettre de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement communiquée à l'Assemblée au cours de la deuxième séance du jeudi 14 mai.

M. Richard Cazenave, rapporteur sur la proposition de loi, présentée par M. Michel Giraud et plusieurs de ses collègues, sur la transformation d'usage des logements (n° 2571) ;

M. Roger Gouhier, rapporteur sur la proposition de loi, présentée par M. Jean-Claude Lefort et plusieurs de ses collègues, tendant à renforcer le droit des riverains des aéroports à participer à la lutte contre le bruit (n° 2581) ;

M. Michel Destot, rapporteur sur le projet de loi relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 2677) ;

M. Alain Brune, rapporteur sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la distribution et à l'application par des prestataires de services des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés (n° 2681).



LuraTech

www.luratech.com

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du jeudi 14 mai 1992

SCRUTIN (N° 649)

sur l'amendement n° 28 de M. André Duroméa au paragraphe II de l'article 1^{er} du projet de loi modifiant le régime du travail dans les ports maritimes (suppression de la notion de dockers mensualisés).

Nombre de votants	568
Nombre de suffrages exprimés	566
Majorité absolue	284

Pour l'adoption	27
Contre	539

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (271) :

Contre : 269.

Non-votants : 2. - MM. Alain Brune et Michel Crépeau.

Groupe R.P.R. (126) :

Contre : 122.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean-Pierre Delalande.

Non-votants : 3. - MM. Claude Barate, Xavier Deniau et Arnaud Lepercq.

Groupe U.D.F. (89) :

Contre : 88.

Abstention volontaire : 1. - M. Jacques Farvan.

Groupe U.D.C. (40) :

Contre : 40.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrite (24) :

Pour : 1. - M. Elie Hoarau.

Contre : 20. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Daillet, Mme Martine Daugreilh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Alexandre Léontleff, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudeau, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 3. - M. Jean-Marie Cambacérés, Mme Françoise France Stirbols et M. Yves Vidal.

Ont voté pour

MM.

François Assani
 Marcelin Berthelot
 Alain Bocquet
 Jean-Pierre Brand
 Jacques Druabas
 René Carpentier
 André Duroméa
 Jean-Claude Gayzot
 Pierre Goldberg
 Roger Goshler

Georges Hage
 Guy Hermler
 Elie Hoarau
 Mme Muguette
 Jacquelin
 André Lajoinie
 Jean-Claude Lefort
 Daniel Le Meur
 Paul Lombard

Georges Marchais
 Gilbert Millet
 Robert Mondargent
 Ernest Moutoussamy
 Louis Piera
 Jacques Rimbaud
 Jean Taréte
 Fabien Thléme
 Théo Vial-Massat

MM.

Maurice
 Adevah-Pœuf
 Jean-Marie Alalze
 Jean Albouy
 Mme Michèle
 Allot-Marie
 Edmond Alphandéry
 Mme Jacqueline
 Alquier
 Mme Nicole Ameline
 Jean Anciant
 René André
 Bernard Angels
 Robert Anselin
 Henri d'Attilio
 Philippe Auberger
 Emmanuel Aubert
 François d'Aubert
 Gautier Audinot
 Jean Auroux
 Jean-Yves Autexler
 Jean-Marc Ayrault
 Pierre Bachelet
 Mme Roselyne
 Bachelot
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Bacunaier
 Jean-Pierre Balduyck
 Patrick Balkany
 Edouard Ballardur
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt
 Régis Baralila
 Claude Barade
 Bernard Bardin
 Michel Barnier
 Alain Barrau
 Raymond Barre
 Jacques Barrot
 Claude Bartolone
 Philippe Bassinet
 Christian Bataille
 Jean-Claude Batoux
 Umberto Battist
 Dominique Baudis
 Jacques Baumel
 Henri Bayard
 François Bayrou
 Jean Beauvill
 René Beaumont
 Guy Béche
 Jacques Becq
 Jean Bégault
 Roland Beix
 André Belloc
 Jean-Michel Beirorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Pierre de Benoville
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégozy
 Christian Bergella
 Pierre Bernard
 François Bernardini

Ont voté contre

Michel Berson
 André Berthol
 Léon Bertrand
 Jean Besson
 André Billardon
 Bernard Bloulac
 Claude Bliaux
 Jacques Blanc
 Jean-Claude Blin
 Roland Blum
 Jean-Marie Bockel
 David Bohbot
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonnemaïson
 Alain Bonnet
 Augustin Bourrepaux
 André Borel
 Franck Borotra
 Bernard Bosson
 Mme Huguette
 Bouchardeau
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Claude Bourdin
 Bruno Bourg-Broc
 René Bourget
 Pierre Bourguignon
 Jean Bousquet
 Mme Christine Boutin
 Loïc Bouvard
 Jacques Boyon
 Jean-Pierre Brahae
 Pierre Breaux
 Jean-Guy Branger
 Jean-Paul Bret
 Maurice Briand
 Jean Briane
 Jean Brocard
 Albert Brochard
 Louis de Broisain
 Christian Cabal
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calloud
 Alain Calmat
 Jean-Christophe
 Cambadelle
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Jean-Marie Caro
 Roland Carrez
 Michel Carleat
 Bernard Carton
 Elie Castar
 Mme Nicole Catala
 Bernard Cavaia
 Jean-Charles Cavallé
 Robert Cazet
 René Cazenave
 Richard Cazenave

Aimé Césaire
 Jacques
 Chabaa-Delmas
 Jean-Yves Chamard
 Guy Chanfrault
 Jean-Paul Chanteguet
 Jean Charbonnel
 Hervé de Charette
 Jean-Paul Chazé
 Bernard Charles
 Serge Charles
 Marcel Charmaat
 Jean Charroplla
 Michel Charzat
 Gérard Chasseguet
 Guy-Michel Chauveau
 Georges Chavanes
 Jean-Claude Chermann
 Daniel Chevallier
 Jean-Pierre
 Chevenement
 Jacques Chirac
 Paul Chollet
 Didier Chouat
 Pascal Clément
 André Ciert
 Michel Coffineau
 Michel Colatet
 François Colcombet
 Daniel Colla
 Georges Colla
 Louis Colombani
 Georges Colombier
 René Comnanu
 Alain Coussa
 Yves Coussala
 Jean-Michel Couve
 René Couvénhes
 Jean-Yves Cozzat
 Henri Cug
 Jean-Marie Daillet
 Olivier Dassaunt
 Marc-Philippe
 Daubresse
 Mme Martine
 Daugreilh
 Pierre-Jean Daviaud
 Mme Martine David
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Jean-Pierre
 Defontaine
 Arthur Dehaies
 Marcel Dehoux
 Jean-François
 Delahais
 André Delattre
 Francis Delattre
 André Delebedde
 Jacques Delly
 Jean-Marie Demange
 Jean-François Deniau
 Albert Demaru
 Léonce Deprez
 Bernard Derossier

Jean Desautels
 Freddy
 Deschaux-Beaume
 Jean-Claude Dessele
 Michel Destot
 Alain Devaquet
 Patrick Deredjian
 Paul Dhaille
 Claude Dhinnia
 Willy Diméglio
 Michel Dinet
 Marc Dolez
 Eric Dollgé
 Yves Dollo
 Jacques Dominati
 René Dosière
 Maurice Doussat
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Drouin
 Guy Druat
 Jean-Michel
 Dubernard
 Claude Ducert
 Pierre Ducout
 Xavier Dugoin
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Dupillet
 Adrien Durand
 Georges Durand
 Yves Durand
 Jean-Paul Durieux
 André Durr
 Paul Duvaletx
 Mme Janine Ecochard
 Charles Ehrmann
 Henri Emmanuel
 Pierre Esteve
 Christian Estrosi
 Claude Evia
 Laurent Fabius
 Albert Facon
 Jean Falala
 Hubert Falco
 Jean-Michel Ferrand
 Charles Fèvre
 François Fillon
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Fougère
 Raymond Fornal
 Alain Fort
 Jean-Pierre Foucher
 Jean-Pierre Fourré
 Michel François
 Serge Franchis
 Roger Franzoni
 Georges Frêche
 Edouard
 Frédéric-Dupont
 Yves Fréville
 Michel Fromet
 Jean-Paul Fuchs
 Claude Gaillard
 Claude Galts
 Claude Galametz
 Bertrand Gallet
 Robert Galley
 René Gely-Dejean
 Dominique Gambier
 Gilbert Gautier
 Pierre Garmendia
 René Garrec
 Marcel Garrouste
 Henri de Gastines
 Kamilo Gata
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel
 Claude Gatignol
 Jean Gaubert
 Jean de Gaulle
 Francis Geag
 Germain Geagea
 Claude Gervon
 Edmond Gerrer
 Jean Giovanelli
 Michel Girard
 Jean-Louis Gouaduff
 Jacques Godfrain
 François-Michel
 Gonnat

Georges Gorse
 Daniel Goulet
 Joseph Gourmelon
 Hubert Gouze
 Gérard Gouzes
 Léo Gréard
 Gérard Grignon
 Hubert Grimaud
 Alain Grotteray
 François
 Grussemeier
 Ambroise Guellac
 Olivier Gulchard
 Lucien Gulchon
 Jean Gaigné
 Jean-Yves Haby
 François d'Harcourt
 Edmond Hervé
 Jacques Heuclin
 Pierre Hlard
 François Hollande
 Pierre-Rémy Housia
 Mme Elisabeth Hubert
 Roland Huguet
 Xavier Hunault
 Jacques Huyghues
 des Etages
 Jean-Jacques Hyst
 Michel Inchauspé
 Mme Bernadette
 Isaac-Sibille
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Denis Jacquat
 Michel Jacquemin
 Frédéric Jalton
 Henry Jean-Baptiste
 Jean-Jacques Jegou
 Alain Jonemann
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Joseph
 Alain Journet
 Didier Jalla
 Alain Juppé
 Gabriel Kasperelt
 Aimé Kerqueris
 Christian Kert
 Jean Kiffer
 Emile Koehl
 Jean-Pierre Koutchella
 André Labarrère
 Claude Labbé
 Jean Laborde
 Jean Lacombe
 Marc Laffleur
 Jacques Laffleur
 Pierre Lagorce
 Jean-François
 Lamarque
 Alain Lamarque
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Edouard Landrain
 Jean-Pierre Lapalre
 Claude Larlat
 Dominique Larifla
 Jean Laurain
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bria
 Mme Marie-France
 Leculr
 Jean-Yves Le Déaut
 Jean-Marie Leduc
 Robert Le Foll
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Philippe Legras
 Auguste Legros
 Jean-Marie Le Gues
 André Lejeune
 Georges Lemoina
 Guy Lengagne
 Gérard Léonard
 Alexandre Léontieff
 François Léotard
 Pierre Lequiller
 Roger Léron
 Roger Lestas
 Alain Le Vern
 Maurice Ligot
 Jacques Limouzy

Jean de Lipkowski
 Claude Lise
 Robert Loïd
 François Loucle
 Gérard Looguet
 Guy Lordinot
 Jeanny Lorgeoux
 Maurice
 Louis-Joseph-Dogué
 Jean-Pierre Luppl
 Alain Madella
 Bernard Madrelle
 Jacques Mahéas
 Guy Malandala
 Mme Marie-Claude
 Malavai
 Jean-François Mascel
 Thierry Masdon
 Raymond Marcellia
 Jean-Pierre Marche
 Claude-Gérard Marcus
 Roger Mas
 Jacques Masdeu-Arus
 René Massat
 Marius Masse
 Jean-Louis Masson
 François Massot
 Gilbert Mathieu
 Didier Mathus
 Jean-François Mattel
 Pierre Manger
 Joseph-Henri
 Manjolina du Gasset
 Pierre Mauroy
 Alain Mayoud
 Pierre Mazeaud
 Pierre Méhaignerie
 Pierre Meril
 Georges Mesmia
 Philippe Mestre
 Pierre Métals
 Charles Metzlager
 Michel Meylan
 Pierre Micaux
 Mme Lucette
 Michaux-Chevy
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Migaud
 Mme Hélène Mignou
 Jean-Claude Mignou
 Charles Milla
 Charles Miossec
 Claude Miquen
 Gilbert Mitterrand
 Marcel Mocœur
 Guy Mojalos
 Gabriel Montcharzont
 Mme Christiane Méné
 Mme Louise Moreau
 Alain Moyse-Bressand
 Bernard Mayret
 Maurice
 Nénon-Pwataho
 Alain Néri
 Jean-Marc Neme
 Michel Noir
 Roland Nussesser
 Jean-Paul Nuazi
 Jean Oehler
 Patrick Ollier
 Pierre Orlet
 Charles Paccou
 Arthur Paecht
 Mme François
 de Passifera
 Robert Pandrand
 Mme Christiane Papon
 Mme Monique Papon
 Pierre Pasquali
 François Patriat
 Michel Pelchat
 Jean-Pierre Pélicaut
 Dominique Perbea
 Régis Perbet
 Jean-Pierre de Perettil
 della Rocca
 Michel Perleard
 Francisque Perrut
 Alain Peyrefitte
 Jean-Claude Peyronnet

Michel Pezet
 Jean-Pierre Philibert
 Mme Yann Plat
 Christian Pierret
 Yves Pillet
 Etienne Plate
 Charles Pistre
 Jean-Paul Planchoy
 Bernard Polgnant
 Ladislav Positowski
 Bernard Pons
 Alexis Pota
 Robert Poujade
 Maurice Pourchon
 Jean-Luc Prael
 Jean Proriot
 Jean Proveux
 Jean-Jack Queyranne
 Jean-Claude Ramos
 Eric Raoult
 Guy Ravier
 Pierre Raynal
 Alfred Recours
 Daniel Reiner
 Jean-Luc Reltzer
 Marc Reymann
 Alain Richard
 Lucien Richard
 Jean Rigal
 Jean Rigaud
 Gaston Rimareix
 Roger Rinchet
 Mme Dominique
 Robert
 Gilles de
 Jean-Paul
 de Rocca Serra
 François Rochelolne

Alain Rodet
 Jacques
 Roger-Machart
 André Rossi
 José Rossi
 André Rossiaot
 Mme Yvette Roudy
 René Rouquet
 Jean Royer
 Antoine Rufenacht
 Francis Saint-Ellier
 Michel Sainte-Marie
 Rudy Salles
 Philippe Sanmarco
 Jean-Pierre Santa Cruz
 André Santal
 Jacques Santrot
 Nicolas Sarkozy
 Gérard Saumade
 Mme Suzanne
 Sanvaigo
 Robert Savy
 Bernard Schreiner
 (Bas-Rhin)
 Bernard Schreiner
 (Yvelines)
 Roger-Gérard
 Schwartzenberg
 Robert Schwiat
 Philippe Séguin
 Jean Seidinger
 Maurice Serghernart
 Patrick Seve
 Henri Sere
 Christian Spiller
 Bernard Stasi
 Mme Marie-Joséphe
 Soblet

Michel Suchod
 Yves Tavernier
 Paul-Louis Tenaillon
 Michel Terrot
 Jean-Michel Testu
 Michel Thavrin
 André Thies Ab Kooa
 Jean-Claude Thomas
 Jean Tiberi
 Jacques Toubon
 Georges Tranchant
 Pierre-Yvon Trémel
 Jean Uebersclag
 Edmond Vacant
 Léon Vachet
 Daniel Vaillant
 Jean Valleix
 Philippe Vasseur
 Emile Veraudon
 Pierre Victoria
 Joseph Vidal
 Alain Vidalies
 Gérard Vignoble
 Philippe de Villiers
 Jean-Paul Vitrappoullé
 Jean Vittraut
 Robert-André Vivien
 Michel Volat
 Roland Vuillaume
 Marcel Wacheux
 Aloyse Warbouer
 Jean-Jacques Weber
 Pierre-André Wiltzer
 Claude Wolff
 Jean-Pierre Worms
 Adrien Zeller.

Se sont abstenus volontairement

MM. Jean-Pierre Delalande et Jacques Farran.

N'ont pas pris part au vote

MM.

Claude Barate
 Alain Brune
 Jean-Marie Cambacérés

Michel Crépeau
 Xavier Dehaen
 Arnaud Loperq

Mme Marie-France
 Stirbois
 Yves Vidal.

SCRUTIN (N° 650)

sur l'amendement n° 50 de M. Guy Hermier à l'article 1^{er} du projet de loi modifiant le régime du travail dans les ports maritimes (suppression des dispositions relatives à la déperéquation de la contribution patronale à l'indemnisation de l'emploi des dockers).

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	29
Contre	541

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (271) :

Contre : 270.
 Non-votant : 1. - M. Michel Crépeau.

Groupe R.P.S. (126) :

Pour : 1. - M. Pierre Raynal.
 Contre : 123.
 Non-votants : 2. - MM. Xavier Dehaen et Régis Perbet.

Groupe U.D.F. (89) :

Pour : 1. - M. Jacques Blanc.
 Contre : 87.
 Non-votant : 1. - M. Pierre Meril.

Groupe U.D.C. (40) :

Contre : 40.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (24) :

Pour : 1. - M. Elie Hoarau.

Contre : 21. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Jean-Marie Dalllet, Mme Martine Daugrellh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Alexandre Léontieff, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spillier, Mme Marie-France Stirbols, MM. André Thien Ah Koon, Emile Vernaudon, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 2. - MM. Jean-Marie Cambacérés et Yves Vidal.

Ont voté pour**MM.**

François Asensi
Marcelin Bertbelot
Jacques Blanc
Alain Boquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
André Duroméa
Jean-Claude Gaysot
Pierre Goldberg

Roger Goubler
Georges Hage
Guy Hermier
Elie Hoarau
Mme Muguette Jacquaint
André Lajolele
Jean-Claude Lefort
Daniel La Meur
Paul Lombard

Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Moutargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pierna
Pierre Raynal
Jacques Rimbaud
Jean Tardito
Fabien Thimé
Théo Vial-Massot.

Ont voté contre**MM.**

Maurice Adevah-Peuf
Jean-Marie Alalze
Jean Albouy
Mme Michèle Alliot-Marie
Edmond Alphandéry
Mme Jacqueline Alquier
Mme Nicole Ameline
Jean Anclant
René André
Bernard Angels
Robert Anselma
Henri d'Attilio
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinat
Jean Anroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marie Ayrault
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baesmler
Jean-Pierre Balduyck
Patrick Balkany
Edouard Ballader
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barilla
Claude Barande
Claude Barate
Bernard Bardia
Michel Baraler
Alain Barrau
Raymond Parre
Jacques Barrot
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Batailla
Jean-Claude Bataux
Umberto Battisti
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
Jean Beauflis

René Beaumont
Guy Béche
Jacques Becq
Jean Bégault
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Pierre de Benouville
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Christian Bergella
Pierre Bernard
François Bernardini
Michel Berson
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
André Billardon
Bernard Blouac
Claude Birraux
Jean-Claude Billa
Roland Blum
Jean-Marie Bockel
David Bohbot
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bourepaux
André Borel
Franck Borotra
Bernard Bosson
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheroa (Charente)
Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
Bruno Bourg-Broc
René Bourget
Pierre Bourgeignon
Jean Bouquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard

Jacques Boyon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Guy Branger
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissla
Alain Brune
Christian Cabal
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Christophe Cambadélis
Jacques Cambolive
André Capet
Jean-Marie Caro
Roland Carraz
Michel Carletet
Bernard Carlen
Elie Castor
Mme Nicole Cataia
Bernard Caivin
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
René Cazenave
Richard Cazenave
Aimé Césaire
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Charnard
Guy Chaussoit
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Bernard Charles
Serge Charles
Marcel Charmant
Jean Charroppin
Michel Charzet
Gérard Chasseguet
Guy-Michel Chauveau
Georges Chavanes
Jean-Claude Chermann
Daniel Chevallier

Jean-Pierre Chevènement
Jacques Chirac
Paul Chollet
Didier Chouat
Pascal Clément
André Clerf
Michel Coffineau
Michel Colatet
François Colcombet
Daniel Collu
Georges Colla
Louis Colombani
Georges Colomblat
René Cousseau
Alain Cousin
Yves Coussala
Jean-Michel Couve
René Couvelahes
Jean-Yves Cozan
Henri Cug
Jean-Marie Dalllet
Olivier Dassault
Marc-Philippe Daubresse
Mme Martine Daugrellh
Pierre-Jean Davinud
Mme Martine David
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Pierre Defontaine
Arthur Dehalac
Marcel Dehoux
Jean-François Delahais
Jean-Pierre Delalande
André Delattre
Francis Delattre
André Delehedde
Jacques Delby
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Albert Devers
Léonce Deprez
Bernard Derosier
Jean Desaillis
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessels
Michel Destot
Alain Devaquet
Patrick Devédjan
Paul Dhaillez
Claude Dhinia
Willy Diméglio
Michel Dinaet
Marc Dolez
Eric Dollé
Yves Dollo
Jacques Domlati
René Dosière
Maurice Doussat
Raymond Donyère
Julien Dron
René Drory
Guy Drut
Jean-Michel Dabernard
Claude Ducert
Pierre Ducoat
Xavier Dugoin
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Adrien Durand
Georges Durand
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duru
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Charles Emmanuel
Henri Emmanuel
Pierre Esteve
Christian Estrosi
Claude Evla
Laurent Fabius
Albert Facon
Jean Falala
Hubert Falco

Jacques Farran
Jean-Michel Ferraud
Charles Fèvre
François Fillos
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Foral
Alain Fort
Jean-Pierre Foucher
Jean-Pierre Fourné
Michel Francalx
Serge Franchis
Roger Franzoni
Georges Frêche
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Michel Fromet
Jean-Paul Fuchs
Claude Gallard
Claude Galts
Claude Galmetz
Bertrand Gallet
Robert Galley
René Galy-Dejean
Dominique Gambler
Gilbert Gantier
Pierre Garnaud
René Garrec
Marcel Garrouste
Henri de Gastines
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Gatignol
Jean Gaubert
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengevin
Claude Germon
Edmond Gerrer
Jean Giovannelli
Michel Giraud
Jean-Louis Gossault
Jacques Godfrala
François Gonnat
Georges Gorse
Daniel Goulet
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézar
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Griotteray
François Grussemeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean Guigès
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Edmond Hervé
Jacques Heudin
Pierre Hlard
François Hollande
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Roland Huguet
Xavier Husault
Jacques Haygnes des Stages
Jean-Jacques Hyest
Michel Ischaupé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Gérard Itace
Mme Marie Jacq
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Frédéric Jaitco
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jozemann
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Alain Journet
Didier Jullin

Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kerguéris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrère
Claude Labbé
Jean Laborde
Jean Lacombe
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Pierre Lagorce
Jean-François Lamarque
Alain Lamassoure
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landrain
Jean-Pierre Lapaire
Claude Lalrél
Dominique Lariffa
Jean Laurin
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard LeFranc
Jean Le Garrec
Philippe Legras
Auguste Legros
Jean-Marie Le Gues
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Gérard Léonard
Alexandre Léontieff
François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller
Roger Léron
Roger Lestas
Alain Le Vera
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Claude Lise
Robert Loidl
François Loncle
Gérard Longuet
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Alain Madelin
Bernard Madrelle
Jacques Madéas
Guy Malandain
Mme Marie-Claude Malval
Jean-François Mascel
Thierry Masdon
Raymond Marcelino
Jean-Pierre Marche
Claude-Gérard Marcus
Roger Mas
Jacques Masdeu-Aras
René Massat
Marius Masse
Jean-Louis Masson
François Massot
Gilbert Mathieu
Didier Mathus
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujollan du Gasset
Pierre Maury
Alain Mayoud
Pierre Mazaud
Pierre Méhauguerie
Georges Mesma
Philippe Mestre
Pierre Métails
Charles Metzinger
Michel Meylan

Pierre Micaut
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migeaud
Mme Hélène Mignon
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Claude Miquen
Gilbert M'aterraad
Marcel Moeur
Guy Moujalos
Gabriel Moutcharmont
Mme Christiane Mora
Mme Louise Morena
Alain Moyne-Bressand
Bernard Nayral
Maurice
Néson-Pwatabo
Alain Néri
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Patrick Ollier
Pierre Ortet
Charles Paccon

Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquali
François Patriat
Michel Pelchat
Jean-Pierre Pénicaut
Dominique Perben
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Christian Pierret
Yves Pillet
Etienne Pinte
Charles Pistre
Jean-Paul Planchon
Bernard Polgnant
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade

Maurice Pourchoz
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Jean Provenx
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Ramos
Eric Raoult
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiser
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann
Alain Richard
Lucien Richard
Jean Rigal
Jean Rigaud
Gaston Rimareix
Roger Riachet
Mme Dominique
Robert
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rocheblolae
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
André Rossi
José Rossi
André Rossinot

Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Jean Royer
Antoine Rufenauch
Francis Salot-Ellier
Michel Salate-Marie
Rudy Salles
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Sansa Cruz
André Santal
Jacques Santrot
Nicolas Sarkozy
Gérard Saumade
Mme Suzanne
Sauvalgo
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwiat
Philippe Ségala

Jean Seillinger
Maurice Sergheraert
Patrick Seve
Henri Siere
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Yves Tavernier
Paul-Louis Teallio
Michel Terrot
Jean-Michel Testu
Michel Thuvin
André Thien Ah Kone
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Trauchant
Pierre-Yvon Trémel
Jean Ueberchlag
Edmond Vacant

Léon Vachet
Daniel Vallant
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Emile Vermaudon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Alain Vidalles
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Jean Vittrant
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vaillaume
Marcel Wacheux
Aloÿse Warhouver
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote

MM. Jean-Marie Cambacérés, Michel Crépeau, Xavier
Deniau, Pierre Merli, Régis Perbet et Yves Vidal.

LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	654	
83	Table compte rendu.....	52	96	
83	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	636	
35	Questions..... 1 an	99	349	
84	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 13 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	670	1 536	
.				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

www.luratech.com
 Prix du numéro : 3 F
 (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)